



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/65/Add.9  
11 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1997

Additif

ÉGYPTE \*/

[Original : ARABE]

[18 septembre 1998]

---

\*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement égyptien, voir CRC/C/3/Add.6; pour l'examen du rapport par le Comité, voir CRC/C/SR.66 à 68.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1-2	7
I. INDICATEURS ÉCONOMIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES GÉNÉRAUX . . . . .	3	7
II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES . . . . .	4-45	8
A. Structure politique générale et régime politique . . . . .	4	8
B. Cadre général dans lequel s'inscrit la protection des droits de l'homme . . . . .	5-6	8
C. Contribution de l'Égypte aux conventions relatives aux droits de l'homme . . . . .	7-8	9
D. Information et publicité relatives aux instruments des droits de l'homme . . . . .	9-11	9
E. Mécanismes et structures de coordination et de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention . . . . .	12-15	10
1. Le Conseil national pour l'enfance et la maternité . . . . .	12	10
2. L'Administration générale pour la protection juridique des enfants . . . . .	13-15	11
F. Institutions gouvernementales dont relèvent les domaines couverts par la Convention . . . . .	16-24	12
1. Ministère des affaires sociales . . . . .	16-18	12
2. Ministère de l'éducation . . . . .	19	12
3. Ministère de la santé . . . . .	20	13
4. Ministère de la culture . . . . .	21	13
5. Ministère de l'information . . . . .	22	13
6. Ministère de la main-d'oeuvre et de la formation . . . . .	23	13
7. Le Conseil supérieur de la jeunesse et des sports . . . . .	24	13
G. Les organisations non gouvernementales . . . . .	25-33	14
1. Coordination entre les ONG qui s'occupent des droits de l'enfant . . . . .	26	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
2. Les principes de coordination entre les ONG . . . . .	27-28	14
3. Stages de formation dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	29-32	15
4. Publication sur les droits de l'enfant . . . . .	33	16
H. L'accord social relatif à l'enfance et à la maternité et ses orientations . . . . .	34-45	16
1. Évolution des crédits alloués aux programmes relatifs à l'enfance et à la maternité au cours du troisième plan quinquennal . . . . .	36-43	17
2. Les crédits du quatrième plan quinquennal (1997/98-2001/02) . . . . .	44	19
3. L'approvisionnement en eau potable et l'assainissement . . . . .	45	20
III. DÉFINITION DE L'ENFANT DANS LA LÉGISLATION ÉGYPTIENNE . . . . .	46-50	20
IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX . . . . .	51-58	21
A. La non-discrimination . . . . .	52	21
B. L'intérêt supérieur de l'enfant . . . . .	53	21
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement . . . . .	54	22
D. Interdiction des agents colorants et conservateurs dans les aliments et les préparations alimentaires pour enfants et sanction des contrevenants . . . . .	55	22
E. Respect des opinions de l'enfant . . . . .	56-68	22
V. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS . . . . .	59-64	23
A. Accès à l'information pertinente . . . . .	60	23
B. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	61-64	23

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET PROTECTION DE REPLACEMENT . . . . .	65-96	24
A. Le rôle des parents . . . . .	66-70	24
B. Responsabilités parentales . . . . .	71-84	26
C. Séparation des parents . . . . .	85	29
D. Réunion de la famille . . . . .	86	29
E. Recouvrement de la pension alimentaire . . . . .	87	29
F. Enfants dépourvus de protection familiale . . . . .	88-95	30
G. Adoption. - Transfert illicite et refus de restituer les enfants. - Mauvais traitements et négligence; réadaptation physique et psychologique et réintégration sociale. - Surveillance régulière des enfants placés . . . . .	96	32
VII. SANTÉ DE BASE ET BIEN-ÊTRE . . . . .	97-135	32
A. Les enfants handicapés . . . . .	97-106	32
B. Santé et services sanitaires . . . . .	107-131	34
1. Réglementation de la pratique de l'accouchement . . . . .	108-109	34
2. Amélioration des services de santé . . . . .	110-111	35
3. Le carnet de santé . . . . .	112	35
4. Vaccination et immunisation des enfants . . . . .	113	35
5. Efforts pour baisser le taux de mortalité infantile . . . . .	114-115	36
6. L'alimentation de l'enfant . . . . .	116-127	37
7. L'élimination des pratiques traditionnelles nuisibles à la santé . . . . .	128	40
8. L'assurance-maladie . . . . .	129	40
9. La stratégie sanitaire pour la période 1997/98 - 2011/12 . . . . .	130-131	40

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. La sécurité sociale et les services et établissements de protection de l'enfant . . .	132-133	42
D. Le niveau de vie . . . . .	134-135	42
VIII. ENSEIGNEMENT, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES . .	136-185	43
A. Enseignement . . . . .	136-138	43
1. Les objectifs de la politique en matière d'éducation . . . . .	137	43
2. Le cadre législatif et les différents cycles d'enseignement . . . . .	138	44
B. Les objectifs de l'enseignement . . . . .	139-163	44
1. L'enseignement technique . . . . .	147	47
2. Alphabétisation . . . . .	148	48
3. Écoles à classe unique . . . . .	139-153	48
4. Renforcement des services fournis aux élèves handicapés . . . . .	154	50
5. Amélioration de la qualité de l'enseignement	155-161	50
6. Santé et protection sociale des élèves . .	162-163	53
C. Loisirs et activités culturelles . . . . .	164-185	54
1. Rôle des ministères, institutions et mécanismes oeuvrant dans le domaine de la culture de l'enfant . . . . .	167-176	55
2. Activités artistiques et culturelles : musique, chant choral, arts plastiques, arts expressifs, cercles culturels . . . .	177-178	62
3. Activités scientifiques . . . . .	179	62
4. Activités sportives . . . . .	180	62
5. Scoutisme . . . . .	181	62
6. Sensibilisation de l'enfant à l'écologie et au développement durable . .	182-185	63

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IX. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES . . . . .	186-234	63
A. Enfants en situation d'urgence . . . . .	186	63
B. Enfants auxquels s'appliquent les procédures de l'Administration des affaires judiciaires des mineurs . . . . .	187-207	64
1. L'Administration des affaires judiciaires des mineurs . . . . .	187-194	64
2. Enfants privés de liberté par toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement de détention . . . . .	195-200	68
3. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale de l'enfant . . . . .	201-207	69
C. Enfants exploités : réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale . . . . .	208-234	74
1. Exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants . . . . .	208-225	74
2. Usage illicite de stupéfiants . . . . .	226-227	80
3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle . . . . .	228-233	81
4. Vente, traite et enlèvement d'enfants . . . . .	234	82

### Introduction

1. L'Égypte a l'honneur de présenter son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant, en application du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il fait suite au rapport initial présenté en octobre 1992 (CRC/C/3/Add.6) que le Comité a examiné lors de sa troisième session, en janvier 1993. Conformément aux directives du secrétariat concernant le volume des rapports périodiques, leur présentation et leur contenu, que le Comité a adoptées lors de sa treizième session, en octobre 1996, et par souci d'éviter les répétitions, l'Égypte se limitera, en ce qui concerne certains points du rapport, à renvoyer aux parties correspondantes de son rapport initial. Elle tient également à souligner que le présent rapport contient, outre des données statistiques mises à jour, ses réponses aux conclusions du Comité (CRC/C/16, par. 93 à 109) concernant son rapport initial, par thème, et ce conformément aux directives du Comité en matière d'établissement des rapports.

2. En présentant son deuxième rapport, l'Égypte souligne qu'elle entend poursuivre son dialogue constructif avec le Comité des droits de l'enfant et réitère son engagement à sauvegarder et à respecter tous les droits énoncés dans la Convention.

#### I. INDICATEURS ÉCONOMIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES GÉNÉRAUX

3. On trouvera ci-dessous un certain nombre de données statistiques qui mettent à jour ou complètent les données fournies dans le rapport initial (CRC/C/3/Add.6, par. 4 à 17) :

- a) Nombre d'habitants selon les résultats préliminaires du recensement de 1996 (y compris les Égyptiens expatriés) : 61, 5 millions.
- b) Nombre d'habitants (à l'exclusion des expatriés) : 59,3 millions, dont 30,3 millions d'hommes et 29 millions de femmes.
- c) Nombre de citadins : 25,5 millions.
- d) Nombre de ruraux : 33,8 millions.
- e) Proportion d'habitants âgés de moins de 15 ans (recensement de 1996) : 35 %.
- f) Proportion d'habitants âgés de plus de 60 ans (recensement de 1996) : 5,1 %.
- g) Proportion de citadins (recensement de 1996) : 43 %.
- h) Revenu annuel moyen par habitant en 1996 : 790 dollars des États-Unis.
- i) Produit intérieur brut (en 1996) au coût des facteurs et aux prix courants : : 47 349 millions de dollars des États-Unis.
- j) Taux annuel moyen d'inflation en 1996 : 7 %.

- k) Taux de chômage en 1996 : 8,2 %.
- l) Le taux d'analphabétisme a été ramené de 52 % en 1990 à 43,9 % en 1995, puis à 38,6 % en 1996.
- m) Le taux d'analphabétisme chez les femmes a été ramené de 66 % en 1990 à 52,2 % en 1995.
- n) L'espérance de vie à la naissance est passée de 60 ans en 1990 à 63 ans en 1995.
- o) Le taux de mortalité infantile (enfants de moins d'un an) a été ramené de 43,3 pour 1000 naissances vivantes en 1990 à 37,5 en 1993.
- p) Le taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans a été ramené de 6,1 pour 1000 en 1990 à 5,1 en 1993.
- q) Le taux de mortalité maternelle prénatale et puerpérale était en 1996 de 174 pour 100 000 naissances vivantes.
- r) Taux de fécondité (en 1996) : 4,9 enfants par femme.
- s) Proportion de familles à la charge d'une femme : 22,5 %.
- t) Budget consacré à l'enfance et à la maternité dans le plan quinquennal 1992-1997 : 5 607 200 000 livres égyptiennes.
- u) Budget consacré à l'enfance et à la maternité dans le plan quinquennal 1997-2002 : 9 604 200 000 livres égyptiennes.

II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES  
(Art. 4, 42 et 44, 6) de la Convention)

A. Structure politique générale et régime politique

4. Le lecteur est prié de se reporter au chapitre II du rapport initial (par. 18 à 32).

B. Cadre général dans lequel s'inscrit la protection des droits de l'homme

5. Ici aussi, le lecteur est renvoyé aux précisions fournies dans le rapport initial (chap. III, sect. A à D) qui peuvent se résumer comme suit : tous les principes des droits de l'homme et des libertés couverts par les conventions internationales pertinentes ont été intégrés dans les dispositions de la Constitution égyptienne de 1971. Aussi, le pouvoir législatif s'engage-t-il à les appliquer sous le contrôle de la Cour constitutionnelle. Une fois ces conventions ratifiées conformément à la procédure constitutionnelle, elles ont valeur de loi et toutes les autorités gouvernementales sont tenues de les appliquer au même titre que les lois égyptiennes. À cet égard, depuis qu'elle a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Égypte s'est employée à mettre en vigueur les dispositions de cet instrument.



6. Ainsi, le groupe de travail législatif constitué par le Conseil national pour l'enfance et la maternité a pu élaborer et regrouper toutes les dispositions relatives aux droits de l'enfant dans un code promulgué dans le cadre de la loi No 12 de 1996. Ce code traite des points suivants : prise en charge sanitaire; protection sociale; culture; enseignement; prise en charge des mères de remplacement; prise en charge des enfants handicapés; travail des enfants; traitement pénal; et création du Conseil national pour l'enfance et la maternité. Les différentes dispositions de ce code seront examinées dans les chapitres suivants qui sont consacrés à l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

C. Contribution de l'Égypte aux conventions relatives aux droits de l'homme

7. À ce propos, le lecteur est renvoyé à la section E du chapitre III du rapport initial. L'Égypte souligne que son rôle ne se limite pas à promouvoir l'adhésion aux conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles elle a elle-même adhéré, mais qu'elle joue un rôle actif dans leurs différentes phases d'élaboration, de façon que ces conventions traduisent dûment les attentes et les préoccupations de la communauté internationale. À cet égard, l'Égypte joue un rôle important au niveau régional, tant en Afrique que dans le monde arabe. Ainsi, elle a adhéré par le décret présidentiel No 356 de 1993 à la Convention relative aux droits de l'enfant arabe, adoptée par le Conseil des ministres arabes des affaires sociales. Cette convention, qui a pris effet à compter du 11 janvier 1994, couvre, à l'instar des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant, tous les droits fondamentaux de l'enfant arabe.

8. L'Égypte a participé à l'élaboration du projet de convention arabe des droits de l'homme, adopté par le Conseil de la Ligue des États arabes et qui est ouvert à la signature. Sur le plan africain, l'Égypte a contribué aux efforts déployés en vue d'élaborer un projet de protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prévoit, entre autres, la création d'un tribunal africain des droits de l'homme. Elle a également pris part aux travaux de la Conférence internationale sur la création d'un tribunal international pour juger les auteurs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris le génocide, et a appuyé l'idée et le projet relatifs à la création de ce nouveau mécanisme international de défense des droits de l'homme.

D. Information et publicité relatives aux instruments des droits de l'homme

9. Au plan juridique, la Constitution égyptienne stipule qu'à l'issue de la procédure constitutionnelle d'adhésion de l'Égypte aux conventions internationales, celles-ci deviennent partie intégrante du droit égyptien et leurs dispositions sont considérées comme des principes juridiques que toutes les autorités nationales sont tenues d'appliquer. Les conventions des droits de l'homme auxquelles l'Égypte adhère deviennent effectives à l'issue de leur publication au Journal officiel et sont considérées comme faisant partie des lois égyptiennes. Leurs textes sont disponibles pour tous en arabe et à des prix symboliques. Ils sont également distribués par l'intermédiaire des organismes spécialisés à tous ceux qui travaillent dans le domaine juridique - avocats et fonctionnaires des institutions juridiques ou d'autres services gouvernementaux - ainsi qu'à leur bibliothèque.

10. Sur le plan pratique et en matière d'application, le Gouvernement égyptien, conformément aux prescriptions de ces instruments sur la nécessité de sensibiliser la population à leurs dispositions, tient à ce que leur mise en vigueur et la sensibilisation aux valeurs nobles qu'elles représentent aillent de pair avec le processus de développement social, car seule cette corrélation permettra de former des générations imprégnées de ces principes, droits et libertés, conscientes de leurs avantages, soucieuses de leur apport et promptes à les défendre. C'est pour cette raison que l'Égypte s'est efforcée d'inclure dans les programmes scolaires des différents cycles la sensibilisation aux instruments internationaux des droits de l'homme et l'explication des buts et objectifs de ces textes et dispositions, en tant que fruit de l'expérience millénaire de l'humanité. En outre, ces instruments font désormais partie des principales disciplines enseignées dans les facultés de droit, les écoles de police et les centres nationaux de formation des responsables de l'administration de la justice (juges, magistrats du parquet, police), étant donné que les étudiants qui y suivent des cours seront, du fait de leurs qualifications et de leurs activités ultérieures, les premiers à être tenus au respect des objectifs de ces instruments et à l'application de leurs dispositions, c'est-à-dire des cadres acquis à leur cause et prêts à les défendre au profit d'autrui.

11. Les efforts déployés par le Gouvernement égyptien dans la lutte contre l'analphabétisme constituent l'un des éléments essentiels de la sensibilisation aux instruments internationaux des droits de l'homme et de leur diffusion, dans la mesure où l'alphabetisation permet de connaître ces droits et de les respecter, et d'augmenter directement le nombre des personnes qui en bénéficient. À cet égard, les syndicats ouvriers et professionnels et les organisations non gouvernementales - entités juridiques disséminées dans tout le territoire où elles représentent différents groupes et classes - jouent un rôle important et pionnier, selon leurs méthodes, dans la sensibilisation de leurs membres à ces droits et libertés. Il convient de signaler à ce propos que le Conseil national pour l'enfance et la maternité, en collaboration avec d'autres organes intéressés, a élaboré des produits d'information inspirés de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des autres conventions pertinentes et des lois égyptiennes y relatives, qui seront diffusés au moyen de matériels visuels et auditifs et de documents écrits.

E. Mécanismes et structures de coordination et de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention

1. Le Conseil national pour l'enfance et la maternité

12. Depuis sa création en 1988, ce Conseil est considéré comme le mécanisme de surveillance et de coordination des activités relatives à l'application des dispositions de la Convention en Égypte, et ce grâce à ses attributions définies dans le décret portant sa création et qui sont les suivantes :

a) Proposer une politique générale de l'enfance et de la maternité;

b) Élaborer un projet de plan national global pour l'enfance et la maternité couvrant tous les domaines, en particulier la prise en charge par la société et par la famille, la santé, l'enseignement, la culture, l'information et la protection sociale;

c) Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la politique générale et du plan national pour l'enfance et la maternité, à la lumière des rapports présentés par divers ministères, institutions et organismes et élimination des obstacles rencontrés dans ces domaines;

d) Recueillir des informations, statistiques et études relatives à l'enfance et à la maternité, et évaluer leurs indicateurs et leurs résultats et la possibilité de les exploiter;

e) De par sa constitution et ses attributions, le Conseil joue un rôle de coordination entre les divers ministères et institutions publiques. Ses décisions sont sans appel et d'application immédiate.

Le Code de l'enfant promulgué dans le cadre de la loi No 12 de 1996 est considéré comme l'un des résultats les plus remarquables que le Conseil a obtenus au cours de la période considérée dans le présent rapport, car sa promulgation a été le fruit de cinq ans d'efforts déployés par le groupe de travail législatif qui relève du Conseil.

## 2. L'Administration générale pour la protection juridique des enfants

13. Il s'agit d'un nouveau mécanisme de surveillance créé en vertu du décret No 2235 de 1997 du Ministre de la justice, et ce en application des recommandations du colloque organisé au Ministère égyptien de la justice en collaboration avec le Ministère français de la justice et de l'UNICEF. Conformément audit décret, l'Administration générale se compose des cinq directions spécialisées suivantes : la Direction des mesures éducatives, la Direction des affaires juridiques et de la législation, la Direction de la formation et de la recherche, la Direction de la coopération avec les organisations et les associations locales et la Direction des informations, des statistiques et de la communication.

14. L'Administration générale pour la protection juridique des enfants assume les tâches suivantes :

a) Coordonner avec les services chargés des questions relatives aux enfants l'application de la stratégie nationale pour la protection des enfants, conformément aux dispositions du Code des enfants et des conventions internationales en vigueur en Égypte, et élaborer les plans nécessaires à la prévention des délits des mineurs;

b) Coordonner, avec les services juridiques compétents, le suivi de la mise en oeuvre des mesures juridiques qui en relèvent, en vue de faire bénéficier les enfants de l'assistance juridique appropriée;

c) Examiner la situation juridique des enfants en danger et proposer des mesures juridiques et sociales appropriées;

d) Établir les statistiques nécessaires en matière de délinquance juvénile;

e) Élaborer des programmes de formation et de qualification de membres des institutions juridiques, de sociologues et de psychologues qui s'occupent de questions relatives aux mineurs.

15. Du fait de ses attributions, l'Administration générale est considérée comme un mécanisme de surveillance efficace dans ce domaine. Elle est responsable de la stratégie nationale pour la protection de l'enfance, conformément aux dispositions du Code de l'enfant et des instruments internationaux en vigueur en Égypte, ainsi que du renforcement de son rôle en tant que mécanisme de surveillance chargé du suivi des mesures juridiques en vue d'accorder aux enfants l'assistance juridique appropriée et de proposer les mesures juridiques et sociales nécessaires à la protection des enfants en péril.

F. Institutions gouvernementales dont relèvent les domaines couverts par la Convention

1. Ministère des affaires sociales

16. Ce ministère gère les crèches et en assure le contrôle conformément à la loi No 50 de 1977 qui les définit comme des établissements destinés à accueillir des enfants âgés de moins de six ans. Ces établissements a) assurent la prise en charge sociale des enfants en développant leurs facultés et leur potentiel et en les préparant du point de vue physique, culturel et psychologique à l'enseignement primaire; b) maintiennent des contacts étroits avec les familles des enfants; et c) dispensent l'information aux familles et élèvent les enfants sur des bases saines.

17. Le Ministère s'occupe du projet des familles d'accueil pour mettre à contribution, moyennant rémunération, les mères au foyer qui acceptent de prendre soin des enfants dont les mères travaillent. Le Ministère gère également des foyers ou centres d'accueil pour enfants qui ne sont pas pris en charge par leurs familles, parce qu'ils sont orphelins ou issus d'une famille éclatée ou incapable de les élever. Ces établissements accueillent des enfants âgés de 6 à 18 ans, la limite d'âge pouvant être repoussée jusqu'au mariage pour les filles ou jusqu'à ce que les enfants aient terminé leurs études. Il existe aussi des villages d'enfants où l'on s'occupe d'enfants privés des soins de leur propre famille. Une autre méthode consiste à confier des enfants de filiation inconnue à des familles ordinaires pour leur assurer une protection de remplacement.

18. Pour ce qui est de la protection de la famille, des services d'orientation des familles existent qui sont gérés par le Ministère des affaires sociales. Il s'agit de services consultatifs où des experts aident les familles à trouver la stabilité et des solutions à leurs problèmes, afin de fournir aux enfants un milieu paisible et sécurisant.

2. Ministère de l'éducation

19. Ce ministère est chargé de scolariser tous les enfants sur l'ensemble du territoire, d'alphabétiser les adultes en collaboration avec l'Office général de l'alphabétisation, et d'élaborer des programmes d'enseignement adaptés au progrès scientifique, ainsi que de former des enseignants et d'améliorer les compétences pédagogiques de façon à faire connaître tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'élever les enfants selon les valeurs et principes au nom desquels ces instruments ont été élaborés.

### 3. Ministère de la santé

20. Grâce à un réseau de services et de centres de santé et d'hôpitaux, le Ministère de la santé assure la fourniture de soins curatifs et préventifs aux enfants, en organisant des campagnes nationales de sensibilisation et de vaccination obligatoire, en fournissant des conseils et des renseignements médicaux aux mères et en assurant les consultations médicales aux familles.

### 4. Ministère de la culture

21. Ce ministère a pour mission de répondre aux besoins culturels des enfants dans divers domaines tels que la littérature, les arts et les connaissances, tout en leur inculquant des valeurs sociales inspirées du patrimoine humanitaire et du progrès scientifique. À ce propos, le Centre national de la culture pour l'enfance, qui relève du Ministère de la culture, a été créé en 1987. Il est chargé notamment de proposer les voies et moyens nécessaires à la coordination et à l'intégration entre les activités relatives à la culture pour l'enfance, ainsi que d'examiner les méthodes non traditionnelles destinées à développer les talents et les capacités des enfants, et d'élaborer un plan intégré pour la culture de l'enfant, en collaboration avec les services compétents du Ministère de la culture et d'autres services extérieurs. Il convient de noter que les campagnes nationales permanentes lancées en 1991 sous le slogan "Lecture pour tous" et présidées par l'épouse du Président de la République se poursuivent. La campagne destinée aux enfants encourage ceux-ci à fréquenter les bibliothèques et vise à multiplier le nombre de celles-ci dans les villes et les villages et à mettre le prix des livres à la portée de toutes les familles.

### 5. Ministère de l'information

22. Ce ministère assure, grâce aux chaînes de radio et de télévision, la diffusion à l'intention des enfants de programmes culturels, de divertissement et d'enseignement préparés grâce à la collaboration de spécialistes, qui visent des auditoires de différentes tranches d'âge et sont adaptés aux spécificités, conditions et besoins de la société égyptienne.

### 6. Ministère de la main-d'oeuvre et de la formation

23. Ce ministère est chargé de l'application du Code du travail et des autres lois y relatives. Un service chargé du travail des enfants y a été créé, qui fait office de base de données et d'information sur le travail des enfants, et s'occupe également de la coordination des efforts déployés par des organismes officiels et des organisations non gouvernementales, régionales et internationales qui s'emploient à limiter le travail des enfants. À cet égard, il organise des campagnes d'inspection dans les entreprises commerciales et industrielles pour s'assurer de l'application des lois relatives au travail des enfants et imposer des amendes aux entreprises qui ne les respectent pas.

### 7. Le Conseil supérieur de la jeunesse et des sports

24. Ce conseil a pour mission de repérer et d'encourager les éléments doués dans les différentes disciplines sportives, ainsi que de former et de canaliser les capacités et les talents naturels des jeunes de 8 à 21 ans, en mettant à leur disposition le réseau des centres sportifs du pays ainsi que les clubs sportifs et les terrains publics, et en les préparant de manière continue aux championnats locaux, régionaux et mondiaux.

### G. Les organisations non gouvernementales

25. La protection de l'enfant et de la mère figure parmi les grands domaines dans lesquels les organisations non gouvernementales jouent un rôle social déterminant. D'après les données statistiques du Ministère des affaires sociales en date de 1995, le nombre total des organismes locaux était de 14 262, dont 9 512 organismes de protection et de développement sociaux travaillant dans l'un des domaines susmentionnés et qui se répartissent comme suit : soins donnés aux enfants : 217 organismes; protection de la famille : 194 organismes; soins donnés aux handicapés et à d'autres catégories spéciales : 183 organismes; planification familiale : 34 organismes. À cela s'ajoutent 4 650 organismes travaillant dans plus d'un domaine dont 1 406 qui assurent des soins destinés aux enfants et 1 266 dont les activités portent entre autres sur la protection de la famille.

#### 1. Coordination entre les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'enfant

26. À l'initiative de certaines organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de l'enfance en Égypte, et grâce à l'aide fournie par le Conseil national pour l'enfance et la maternité et l'UNICEF, plusieurs réunions ont été organisées en vue d'examiner les moyens d'établir entre ces organisations des relations de coopération et de coordonner leurs activités au profit de la cause des enfants. La première réunion, qui a eu lieu en avril 1995, a permis d'établir que le fait de se faire connaître, d'exposer leurs approches et d'échanger leurs données d'expérience constitue la première étape de la collaboration entre ces ONG. Lors de cette réunion, deux comités ont été créés : le premier a examiné les principaux fondements de la Convention relative aux droits de l'enfant, et le second a étudié la publication d'une déclaration exprimant la conviction de ces organisations quant à l'importance de questions particulières relatives à l'enfance, telles que la survie, la santé, l'enseignement, le développement des capacités de l'enfant, sa protection et la participation aux activités y relatives, en mettant l'accent sur l'importance du rôle que jouent les organisations non gouvernementales et leur expérience ainsi que sur le décalage entre la réalité et ce que devrait être la condition des enfants selon la Convention.

#### 2. Les principes de coordination entre les organisations non gouvernementales

27. Le 20 mai 1996, les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'enfant se sont mises d'accord sur une déclaration concernant les principes suivants :

a) Le respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tenant compte de la réalité culturelle, économique et sociale de l'Égypte et en gardant à l'esprit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;

b) L'égalité entre les enfants et le rejet de toute forme de discrimination entre eux;

c) La nécessité de mettre l'accent sur une participation efficace des enfants fondée sur leur prise de conscience de leurs droits et devoirs;

d) La nécessité d'adopter des méthodes d'enseignement de nature à inculquer l'esprit de démocratie aux enfants et à en faire des citoyens responsables;

e) La coopération avec les organismes, les organisations et les institutions nationaux, régionaux et internationaux qui s'occupent des questions relatives à l'enfance et avec les autres organismes dont les activités influencent la situation des enfants en Égypte.

28. Ces organisations se sont également engagées à :

a) Approfondir le dialogue sur les droits de l'enfant, de façon à faire évoluer les mentalités;

b) Parvenir à une approche commune du rôle des organisations non gouvernementales dans les domaines relatifs aux droits de l'enfant;

c) Réexaminer les programmes actuels présentés par ces organisations, de façon à faire bénéficier les enfants de tous leurs droits, en faisant fond sur la Convention internationale et sur l'approche commune de leur rôle et en accordant la priorité aux catégories des enfants les plus nécessiteux;

d) Collaborer en matière d'information et de sensibilisation en ce qui concerne les conceptions et le contenu des droits de l'enfant, et de leur diffusion, ainsi qu'en matière de rassemblement et d'échange des ressources, des données d'expérience et des résultats de recherche, et coopérer à la mise au point et à la production de nouvelles ressources. Ces organisations élaborent un rapport sur les droits de l'enfant, présentent ce document aux autorités compétentes et s'efforcent de mettre au point une méthode d'organisation commune qui soit adaptée aux activités des signataires de la Déclaration.

### 3. Stages de formation dans le domaine des droits de l'enfant

29. Le groupe des organisations signataires de la Déclaration de principes a organisé, en collaboration avec l'UNICEF, deux stages de formation en vue d'assurer la formation, parmi leur personnel, de cadres formateurs qui seront chargés d'organiser trois stages de sensibilisation aux droits de l'enfant dans la région du nord de l'Égypte, de la Haute-Égypte et du canal de Suez. Le premier stage, qui a eu lieu en juillet 1996, a porté sur l'explication du concept de droits et des rapports entre les droits de l'enfant et les droits de l'homme, le rappel et l'explication des principes généraux de la Convention, la situation des enfants en Égypte et leurs besoins au regard de la Convention, et sur les différents rôles que peuvent jouer les organisations non gouvernementales en matière de droits de l'enfant.

30. Le deuxième stage a été organisé par le Service d'appui en août 1996 en vue de former des instructeurs dans le domaine des droits de l'enfant : il a porté sur les moyens de déterminer les besoins en matière de formation, de définir les objectifs, de choisir la méthode de formation appropriée, et d'élaborer les matériels d'appui, ainsi que sur la formation pratique en matière

de présentation des programmes de formation. Tous les participants ont fait un exposé en début de stage, et un autre en fin de cycle, ce qui a permis de faire le bilan de cette formation.

31. Un atelier organisé à l'intention des gouvernorats du nord de l'Égypte s'est tenu en 1996 à Alexandrie et a rassemblé des représentants de 20 organisations locales ainsi que des représentants des Ministères des affaires sociales, de la culture, et de l'éducation, ainsi que des universitaires. Des groupes de travail ont été créés pour examiner les différentes sections de la Convention et le résultat de ses dispositions en matière de survie, de développement, de protection et de participation. Un autre atelier destiné aux gouvernorats de la Haute-Égypte et auquel ont participé 30 organisations et des enfants a été organisé à El-Minya en novembre 1996. Il y a été décidé de répartir les articles de la Convention entre plusieurs ateliers, et de faire participer les organisations à la planification et à l'organisation des activités de ces ateliers.

32. Ces initiatives ont donné un résultat intéressant : transformer des dispositions juridiques en une matière scientifique enseignée selon une méthode scientifique intégrée, à trois grands niveaux :

a) Niveau 1 : celui des étudiants des facultés de droit des universités égyptiennes, où les dispositions de la Convention sont devenues l'une des matières du programme d'étude.

b) Niveau 2 : celui du stage de formation obligatoire que suivent les futurs magistrats du parquet au Centre national d'études juridiques, entre leur nomination et leur prise de fonctions au parquet.

c) Niveau 3 : celui des stages de perfectionnement organisés par le Centre national d'études sociales et pénales à l'intention des juges et des avocats généraux les plus anciens.

#### 4. Publication sur les droits de l'enfant

33. Cette publication est assurée par un groupe d'organisations locales qui s'occupent des droits de l'enfant, avec l'appui de l'UNICEF. Elle est distribuée gratuitement et vise à faciliter la coordination entre les différents organismes grâce à son rôle de tribune de dialogue, d'échange de vues et de confrontation des approches, et aspire à devenir un support commun pour faire connaître la Convention et la diffuser. Le numéro pilote de cette publication a vu le jour en avril 1996 grâce aux efforts conjoints de 21 organisations locales qui s'intéressent aux droits de l'enfant, et son premier numéro a été publié en mars 1997.

#### H. L'accord social relatif à l'enfance et à la maternité et ses orientations

34. Les programmes relatifs à l'enfance jouissent du soutien sans réserve de la part du Gouvernement égyptien, comme en témoigne le volume sans cesse croissant des crédits qui leur ont été alloués au cours du troisième plan quinquennal (1992/93-1996/97). Ainsi, le quatrième plan quinquennal pour le développement économique et social (1997/98-2001/02) prévoit d'allouer aux



programmes relatifs à l'enfance et à la maternité des crédits qui dépassent ceux du troisième plan quinquennal. En outre, l'État a accordé des crédits très importants aux programmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement; l'importance des crédits alloués à ces programmes s'explique par le fait que le manque d'eau potable et d'infrastructures d'assainissement a de nombreuses conséquences néfastes sur la santé des habitants en général, et sur celle des enfants et des mères en particulier.

35. Afin de démontrer que l'État accorde la priorité aux programmes en faveur de l'enfance, nous examinerons d'abord succinctement le volume prévu des crédits alloués aux programmes relatifs à l'enfance et à la maternité et celui des crédits effectivement utilisés au titre du troisième plan quinquennal (Tableau 1). Ensuite, nous comparerons le montant prévu des crédits alloués aux programmes relatifs à l'enfance et à la maternité au titre du quatrième plan quinquennal et celui des crédits alloués aux programmes similaires exécutés dans le cadre du troisième plan quinquennal (Tableau 2). Enfin, nous examinerons brièvement l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement.

1. Évolution des crédits alloués aux programmes relatifs à l'enfance et à la maternité au cours du troisième plan quinquennal

36. Les chiffres du tableau 1 indiquent une augmentation nette des crédits utilisés au titre des programmes relatifs à l'enfance et à la maternité : en effet, le montant des crédits utilisés en 1995/96 représente environ trois fois celui des crédits de 1992/93, passant de 831,4 millions de livres égyptiennes en 1992/93 à 2 milliards 431 millions de livres en 1995/96.

Tableau 1

Évolution du montant des crédits alloués aux programmes relatifs à l'enfance et à la maternité au cours du troisième plan quinquennal (1992/93-1996/97)  
(en millions de livres égyptiennes)

Poste	Montants prévus					Montants utilisés			
	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96
Enseignement préuniversitaire	5 621	5 987	8 006	880	9 671	6 293	12 943	13 702	17 828
Santé et population	1 646	1 659	2 019	2 883	6 283	1 664	2 655	2 919	4 761
Ministère des affaires sociales	237	229	194	155	125	139	159	129	115
Ministère de la culture	74	34	29	61	61	22	30	40	73
Conseil supérieur de la jeunesse et des sports	409	58	430	552	610	180	689	462	1 589
Conseil national pour l'enfance et la maternité	43	46	42	42	30	16	22	15	34
Total des crédits alloués aux programmes relatifs à l'enfance et à la maternité	803	801,3	1 072	1 249,3	1 678	831,4	1 649,8	1 726,7	2 431

37. La répartition des crédits entre les secteurs concernés est comme suit :

a) Enseignement préuniversitaire

38. Le Gouvernement égyptien a accordé une attention particulière à l'enseignement et l'a toujours considéré comme un projet de sécurité nationale. Cette importance est attestée par l'augmentation sensible du volume des crédits consacrés à son fonctionnement. En effet, les crédits utilisés en 1995/96 représentent environ le triple (2,8) de ceux de 1992/93, passant de 629,3 millions de livres en 1992/93 à 1 782 800 000 livres en 1995/96.

b) Santé et logement

39. Le volume des crédits consacrés à la mise en place et à l'amélioration des services de soins de santé donnés aux enfants et aux mères, que ce soit dans le domaine des soins de santé de base, des soins préventifs ou curatifs ou encore en matière de planification familiale, a augmenté. Ainsi, le montant des crédits utilisés dans ces domaines est passé de 166,4 millions de livres en 1992/93 à 467,1 millions en 1995/96.

c) Services sociaux

40. Les chiffres indiquent une augmentation du volume des crédits consacrés aux secteurs qui assurent la prestation de services sociaux aux mères et aux enfants, à l'exception de l'année 1994/95 où leur montant a enregistré une baisse due au transfert de certains programmes consacrés aux femmes, du Ministère des affaires sociales au Ministère de la population et de la planification familiale puis à celui de la santé et de la population. Le volume de ces crédits a augmenté, passant de 13,9 millions de livres en 1992/93 à 15,9 millions en 1993/94, puis est retombé à 11,5 millions en 1995/96.

d) Culture

41. Bien que les crédits consacrés à l'épanouissement culturel de l'enfant soient faibles en regard de ceux accordés aux autres secteurs qui contribuent à son bien-être, leur volume n'a cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Ainsi, le montant des crédits utilisés dans le cadre de programmes culturels en faveur de l'enfance, qui n'était que de 2,2 millions de livres en 1992/93, a augmenté pour atteindre 7,3 millions de livres en 1995/96. Il est à noter d'une part, que les dépenses faites au titre du développement culturel ne sont pas assurées uniquement par les crédits, mais se font dans une large mesure dans le cadre des dépenses courantes, et, d'autre part, que ce développement ne relève pas exclusivement du Ministère de la culture, mais également de nombreux autres services, au premier rang desquels viennent les médias, le Ministère de la culture et le Conseil supérieur de la jeunesse et des sports.

e) Services en faveur de la jeunesse

42. Bien que les services offerts dans le domaine de la jeunesse et des sports relèvent essentiellement du Conseil supérieur de la jeunesse et des sports en Égypte, certains d'entre eux sont assurés par d'autres institutions, telles que le Ministère de l'éducation. À propos de la collaboration dans la prestation de ces services, il convient de souligner la décision prise par le Conseil

supérieur de la jeunesse et des sports d'ouvrir les stades des centres de jeunes aux écoliers pour qu'ils puissent s'adonner au sport. Le montant des crédits utilisés au titre des programmes en faveur de la jeunesse et du sport a considérablement augmenté, atteignant en 1995/96 neuf fois le montant de ceux de 1992/93. En effet leur volume, qui n'était que de 18 millions de livres en 1992/93, est passé à 158,9 millions en 1995/96.

f) Le Conseil national de l'enfance et de la maternité

43. Le Conseil établit tous les ans, avec l'appui d'experts et de spécialistes universitaires, un rapport de suivi et prépare des études sur la situation des enfants et les résultats obtenus en matière d'épanouissement des enfants sur les plans culturel, éducatif, social et sportif et de protection sanitaire et juridique. Le projet le plus important récemment mené à bonne fin par le Conseil est celui de l'élaboration d'un cadre de référence pour l'élément enfance et maternité du quatrième plan quinquennal, cadre dans lequel s'inscrit la situation réelle des enfants. C'est en se fondant sur cette situation que le Conseil propose des objectifs que le plan pourrait intégrer, ainsi que les politiques permettant de les atteindre. Grâce à la collaboration des ministères compétents, ces objectifs figurent sous forme de projets dans le registre des projets en faveur de l'enfance et de la maternité du quatrième plan quinquennal, qui contient le montant des crédits alloués à l'enfance et à la maternité, répartis par secteur d'exécution.

2. Les crédits du quatrième plan quinquennal (1997/98-2001/02)

44. Vu l'importance de la protection et de l'épanouissement de l'enfant et de la mère, le quatrième plan quinquennal pour le développement économique a consacré aux projets relatifs à l'enfance et à la maternité des crédits qui dépassent ceux du troisième plan quinquennal (1992/93-1996/97). De plus, la répartition des crédits alloués auxdits projets dans le quatrième plan quinquennal indique que d'autres ministères au premier rang desquels figurent les Ministères du logement et de l'équipement, des *awqaf* et des collectivités locales, commencent à consacrer une partie de leurs ressources aux projets relatifs à l'enfance et à la maternité (voir tableau 2). Il convient de noter que l'on s'attend à une augmentation du volume des crédits alloués au titre du quatrième plan quinquennal, et ce en raison de l'augmentation, signalée plus haut, du taux d'exécution du troisième plan quinquennal.

Tableau 2

Projets relatifs à l'enfance et à la maternité dans les troisième et quatrième plans quinquennaux  
(en millions de livres égyptiennes)

Poste	Troisième plan quinquennal (1992/93-1996/97)	Quatrième plan quinquennal (1997/98-2001/02)
Enseignement préuniversitaire	3 808,5	7 410,2
Santé et population	1 449	1 558
Ministère des affaires sociales	94	96,5
Ministère de la culture	25,9	13,1
Conseil supérieur de la jeunesse et des sports	205,9	352,5
Conseil national pour l'enfance et la maternité	20,3	28,6
Ministère des collectivités locales	-	71
Ministère du logement et de l'équipement	-	64,1
Ministère de l'agriculture	-	9
Ministère des <i>awqaf</i>	-	1,2
Total des crédits alloués aux programmes relatifs à l'enfance et à la maternité	5 607,6	9 604,2

3. L'approvisionnement en eau potable et l'assainissement

45. L'approvisionnement en eau potable et l'installation d'équipements d'assainissement appropriés sont un facteur important de la protection de la santé publique; aussi l'État a-t-il consacré une bonne partie de ses ressources à ces secteurs. Le montant des crédits alloués à ces projets, qui n'était que de 1 927 900 000 livres en 1992/93, n'a cessé d'augmenter et a atteint 3 612 500 000 livres en 1995/96, soit une augmentation de 87,4 %. L'augmentation des crédits consacrés à l'eau potable et à l'assainissement s'est traduite par une majoration du taux de couverture de ces secteurs : ainsi, la desserte en eau potable est passée de 69 % environ en 1990 à quelque 78,6 % en 1995; en matière d'assainissement, ce taux est passé de 12 % en 1990 à 31,9 % en 1995.

III. DÉFINITION DE L'ENFANT DANS LA LÉGISLATION ÉGYPTIENNE

46. Au sens de l'article 2 du Code de l'enfant de 1996, l'enfant s'entend de tout individu âgé de moins de 18 ans. Obéit donc aux dispositions de ce Code quiconque n'a pas encore atteint cet âge. Quant aux capacités civile et commerciale, le législateur égyptien les a unifiées en rapportant l'âge à 21 ans. En vertu de l'article 57 de la loi No 119 de 1952, peut être autorisé à commercer quiconque est âgé de 18 ans révolus. L'âge nubile est de 18 ans pour les personnes de sexe masculin et de 16 ans pour les personnes de sexe féminin.

47. L'enfant âgé de moins de 18 ans est subordonné aux dispositions de la loi No 118 relative à la puissance paternelle sur la personne et de la loi No 119 relative à la puissance paternelle sur les biens, toutes deux de 1952. Ces deux textes régissent le régime de la puissance paternelle exercée par le père ou ceux qui s'y substituent par ordre d'importance (désignation de la personne exerçant la puissance paternelle, levée ou suspension de la puissance paternelle). Nous y reviendrons plus en détail à la section B du chapitre VI ci-après au titre des observations concernant l'application de l'article 18 de la Convention (par. 71 à 75).

48. En application du Code de l'enfant, l'âge de l'admission à l'emploi est de 14 ans. Il est légal de former les enfants du groupe d'âge 12-14 ans à des travaux saisonniers pour autant que leur croissance, leur santé ou leur assiduité scolaire n'en pâtissent pas, sous réserve d'une décision du Gouverneur de la province concernée et de l'accord du Ministre de l'éducation. L'âge légal de l'affiliation aux syndicats ouvriers est de 15 ans.

49. L'exercice direct des droits politiques, à savoir l'expression de son opinion lors des consultations ou l'élection des membres de l'Assemblée populaire, est reconnu à tout individu âgé de 18 ans révolus. Tout individu âgé de 18 ans révolus est habilité à accomplir le service militaire obligatoire.

50. La responsabilité pénale n'est pas reconnue aux enfants âgés de moins de 7 ans (art. 94 du Code de l'enfant). Aucune peine pénale ne peut être imposée aux enfants du groupe d'âge de 7 à 15 ans, ceux-ci faisant l'objet de mesures de prévention ou de redressement (art. 101 du Code). Sont prononcées à l'encontre des enfants âgés de 15 à 18 ans des peines pénales allégées. Ni la peine capitale, ni les travaux forcés ne sont applicables. En cas de délit mineur, on peut substituer aux peines restrictives de liberté une mise à l'épreuve ou le placement dans un établissement social. Peuvent témoigner devant les juridictions pénales les enfants âgés de 14 ans révolus. Les enfants plus jeunes peuvent être entendus sans prestation de serment (art. 283 du Code de procédure pénale).

#### IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX

51. L'Égypte renvoie à cet égard à la section C du chapitre IV de son rapport initial (CRC/C/3/Add.6, par. 99 à 114). Par ailleurs, le Code de l'enfant de 1996 intègre les principes et les dispositions de la Convention et aligne la législation nationale sur cet instrument.

##### A. La non-discrimination (art. 2)

52. Les dispositions du Code de l'enfant s'appliquent à l'enfant égyptien âgé de moins de 18 ans. Elles excluent toute discrimination et tout traitement préférentiel entre les enfants égyptiens, conformément au principe de l'égalité qui est énoncé dans la Constitution égyptienne (art. 40).

##### B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

53. Le Code de l'enfant renferme, en son article 3, une disposition générale applicable à toutes les décisions et procédures qui touchent à l'enfance ou leur sont liées, ainsi conçue : "Toutes les décisions et procédures liées à

l'enfance, quel qu'en soit l'auteur ou l'exécutant, doivent donner la priorité à la protection de l'enfant et à ses intérêts supérieurs". Toutes les autorités de l'État se conforment à cette règle juridique.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

54. L'ensemble des dispositions du Code de l'enfant garantissent et protègent ces droits, comme suit :

a) L'État veille à protéger l'enfance et la maternité, à assurer le bien-être de l'enfant et à lui garantir les conditions d'un développement sain à tous égards dans des conditions de liberté, dignité et d'humanité (art. 1er);

b) Chaque enfant jouit de tous ses droits, notamment en matière d'allaitement, de garde, de nourriture, d'habillement, de logement, de rencontre avec ses parents et de protection de ses biens, conformément à la législation relative au statut personnel (art. 7);

c) On doit veiller à ce que l'enfant soit mis au monde par des médecins ou des accoucheuses autorisées, et à sanctionner tout contrevenant (art. 8 à 13);

d) On doit veiller à vacciner l'enfant et à le prémunir contre les maladies contagieuses gratuitement, et à sanctionner tout contrevenant. Il sera attribué à chaque enfant un carnet de santé qui le suivra jusqu'à la fin de ses études secondaires (art. 25 à 29).

D. Interdiction des agents colorants et conservateurs dans les aliments et les préparations alimentaires pour enfants et sanction des contrevenants (art. 30)

55. Le lecteur se reportera au chapitre VII du présent rapport. Ces dispositions recouvrent la garantie du droit à la vie, à la survie et au développement dans des conditions d'hygiène convenables et d'une protection connexe permettant à l'enfant de jouir de ces droits en toute sécurité.

E. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

56. En vertu de l'article premier du Code de l'enfant, l'État garantit à l'enfant les conditions d'un développement sain à tous égards dans des conditions de liberté, de dignité et d'humanité. La législation relative au statut personnel tient compte des opinions de l'enfant au sujet de sa garde au-delà de la période pendant laquelle il est confié à sa mère.

57. L'État s'efforce de sensibiliser aux dispositions de la Convention, de diffuser ces dernières, de faire connaître les méthodes éducatives modernes et d'inciter les parents à donner à leurs enfants les moyens d'exprimer leur opinion. Grâce à des activités d'éducation sociale, les écoles appliquent des méthodes pédagogiques visant à faire participer l'enfant aux activités scolaires et à lui enseigner les techniques du dialogue et le respect de l'opinion d'autrui.

58. Des associations d'élèves ont été créées par la loi au sein des établissements d'enseignement afin d'inculquer à l'enfant les valeurs démocratiques et de renforcer ces dernières par le biais des élections ou de la candidature à ces associations. On rappellera à cet égard que le Conseil national pour l'enfance et la maternité a organisé, à l'occasion des festivités de l'enfance (novembre 1996), une conférence nationale sur l'enfance dans la ville de Tanta (Gouvernorat Ouest) à laquelle ont participé des délégations d'enfants de tous les gouvernorats d'Égypte. Les enfants, qui ont présidé cette manifestation ainsi que ses différentes séances, ont débattu des orientations de l'enseignement, des émissions de la radio et de la télévision et des questions qui suscitaient leur intérêt et ont fait connaître leur sentiment quant au développement de ces programmes ou à leur éventuelle modification. Certaines émissions télévisées telles que "Le petit Parlement" encouragent les enfants à exprimer leur opinion sur diverses questions.

V. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS  
(art. 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17 et 37)

59. À ce sujet, le lecteur est renvoyé à la section D du chapitre IV du rapport initial (par. 115 à 144) complétée, en ce qui concerne l'application des articles 17 et 37, par les indications suivantes.

A. Accès à l'information pertinente (art. 17)

60. L'État égyptien est profondément attaché à donner suite aux dispositions de la Convention et à satisfaire les besoins culturels de l'enfant dans tous les domaines. À cet effet, tous les villages ainsi que les quartiers et les lieux publics sont dotés de bibliothèques pour enfants. On a également créé des clubs culturels pour enfants auxquels sont rattachés une bibliothèque, une cinémathèque et un théâtre. L'Autorité générale du livre publie une série d'ouvrages pour enfants. Lors du festival international annuel du livre pour enfants, tous les États présentent des publications dans diverses langues. À l'occasion du festival annuel du cinéma pour enfants, l'enfant égyptien a la possibilité de s'initier à la production artistique d'autres États. Le festival "Lecture pour tous", qui débute chaque année avec les vacances scolaires sous le patronage de l'épouse du Président est considéré comme une importante réalisation de l'État. Primé par l'UNESCO, ce projet est cité en exemple dans différents pays. Les médias jouent un rôle de premier plan par la présentation d'émissions pour enfants produites dans le pays ou importées dans le cadre d'un programme d'échanges. À cet égard, les organisations non gouvernementales jouent un rôle important par le biais de leurs activités internationales, régionales et locales. Ainsi, grâce à leurs nombreux programmes, elles offrent de nombreux services culturels, scientifiques, pédagogiques et sanitaires et encouragent l'enfant à s'adonner à des activités de loisirs et à cultiver l'art sous toutes ses formes.

B. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

61. Il convient de rappeler qu'en vertu des valeurs et traditions religieuses qui sont ancrées dans la société égyptienne, l'enfant jouit de l'attention et du respect des différentes communautés, classes et formations et qu'il est traité convenablement en tant que pilier de l'avenir de la famille. De ce fait, il s'épanouit dans un climat d'affection et acquiert le sens de son appartenance à une famille.

62. Toutes les pratiques et tous les traitements inhumains ou dégradants sont prohibés par la loi, qui les considère comme un crime punissable, comme indiqué dans le rapport initial (par. 142 et 143). L'État réprime toutes les infractions en la matière par l'imposition de peines pénales et n'épargne aucun effort, au sein de différentes instances, pour sensibiliser les familles aux méthodes modernes d'éducation de l'enfant et aux moyens de résoudre les problèmes qui surgissent. À cet effet, il met à leur disposition des mécanismes de conseil et dispense aux agents qui travaillent dans des domaines liés à l'enfance une formation spéciale.

63. En ce qui concerne les efforts que fait l'Égypte pour abolir la circoncision féminine, il est interdit, par décision du Ministre de la santé, de pratiquer cette opération dans des hôpitaux de l'État ou autres sauf pour raisons médicales impérieuses, et un recours formé contre cette décision a été rejeté par la Haute Cour administrative.

64. On mentionnera, à cet égard, la création d'un nouveau mécanisme de surveillance, l'Administration générale pour la protection juridique des enfants, dont les attributions sont exposées ci-dessus à la section F du chapitre II (par. 13 à 15).

VI. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT  
(art. 5, art. 18, par. 1 et 2, art. 9 à 11 et 19 à 21,  
art. 25, art. 27, par. 4, et art. 39)

65. On renvoie, à cet égard, au chapitre IV du rapport initial complété, en ce qui concerne les sous-sections 1 (par. 146 à 152), 2 (par. 152 à 157) et 6 (par. 169 à 173) de la section E, par les renseignements suivants.

A. Le rôle des parents (art. 5)

66. Pour consolider l'entité familiale, l'aider à affronter les problèmes et les difficultés auxquels elle doit faire face et renforcer son rôle d'éducateur, on a créé des bureaux d'orientation et de consultation familiales qui visent à raffermir les liens qui unissent les divers éléments de la famille afin de garantir la stabilité et l'harmonie de cette unité et de la protéger contre l'éclatement. Ces bureaux, qui relèvent du Ministère des affaires sociales, s'efforcent, d'une part, de résoudre les problèmes familiaux et, d'autre part, de sensibiliser le public à l'importance de la famille et à la nécessité d'en faire un lieu d'épanouissement et de stabilité. À cet effet, ils emploient des spécialistes des domaines sociopsychologiques et juridiques versés dans des questions telles que le recouvrement des pensions, la réintégration de l'épouse fugitive et la garde des enfants; ils sont saisis de ces affaires soit directement, soit par les tribunaux des questions familiales. Selon des statistiques de 1994, 90 bureaux de ce type étaient répartis dans les capitales des provinces, les grandes villes et les centres urbains à forte densité de population. Le Ministère des affaires sociales indique qu'au 31 décembre 1996, il y avait 99 bureaux qui ont apporté leurs services à 9 526 personnes et, en moyenne, à 96 familles.



67. Il ressort du tableau 3 ci-dessous que le plus grand nombre de cas dont sont saisis les bureaux sociaux leur sont renvoyés automatiquement; viennent ensuite les affaires qui sont transmises par les instances judiciaires.

Tableau 3

Nombre de cas renvoyés devant les bureaux selon l'origine du renvoi,  
au 31 décembre 1996

Renvoi automatique	Par une instance judiciaire	Par la police	Par les services du Ministère des affaires sociales	Autres	Total
5 108	2 411	32	144	231	7 926

Source : statistiques du Ministère des affaires sociales

68. Les services fournis par ces bureaux sont décrits dans le tableau suivant d'où il ressort que les conflits conjugaux sont à l'origine de 27 % des affaires; viennent ensuite les problèmes économiques (21,5 %) puis les problèmes de recouvrement de pension (18 %).

Tableau 4

Services fournis aux familles au 31 décembre 1996

Type de service	Garde de l'enfant	Recouvrement de pension	Réintégration de l'épouse fugitive	Aide économique	Solution de conflits		Conseils psychologiques	Aide à la solution de plusieurs problèmes concomitants	Autres	Total
					conjugaux	familiaux				
Nombre	261	1 464	320	1 752	2 195	650	117	568	815	8 142
%	3,2	18	3,9	21,5	27	8	1,4	7	10	100

69. On notera que le taux de renonciation aux services des bureaux sociaux est très faible (2,2 %).

Tableau 5

Réponse aux efforts déployés par les bureaux sociaux

Type de réponse	Réponse totale	Réponse partielle	Absence de réponse	Renonciation aux services des bureaux	Total
Nombre	5 927	1 087	946	182	8 142
%	72,8	13,4	11,6	2,2	100

Source : statistiques du Ministère des affaires sociales, 1996

70. Face au problème démographique - problème qu'il faudra régler avant toutes choses si l'on veut que les enfants puissent bénéficier d'une protection totale, pour ne pas mentionner la menace que la croissance démographique pose pour les plans de développement - et dans le cadre de la politique nationale en matière de population, qui relève du Département de la planification familiale du Ministère de la santé et du logement, différents services de planification familiale sont dispensés par les centres locaux de planification familiale répartis dans l'ensemble des gouvernorats de la République. Tous ces centres relèvent de la Société générale pour la planification familiale : il en existe 468, dont 308 en zone urbaine, 148 en zone rurale et 12 dans les zones désertiques; le nombre total de consultations données par ces centres se monte à environ 250 000 et s'alourdit de 100 000 cas par an. Ils distribuent des moyens de planification familiale tels que diaphragme et pilule et diffusent des techniques traditionnelles; ils traitent également la stérilité. Ces centres oeuvrent également à un projet d'amélioration des services de planification familiale en collaboration avec l'Agency for International Development (USAID) des États-Unis, qui vise notamment à réduire la fécondité en Égypte en développant l'usage des méthodes de planification familiale. On espère ainsi porter à 18 millions le nombre de femmes traitées, en créant 18 nouveaux centres dans 18 gouvernorats. Ces centres comportent des cliniques, des dispensaires et des services mobiles.

B. Responsabilités parentales (al. 1 et 2 de l'article 18)

71. Cette section complète le titre 2 de la section E du chapitre IV du rapport initial (CRC/C/3/Add.6, par. 153 à 157).

72. L'article 18 du Code égyptien du statut personnel dispose que le père est responsable de l'entretien de l'enfant jusqu'à la fin des études de ce dernier. Cette prise en charge se poursuit, dans le cas des filles, jusqu'au mariage ou à l'entrée dans la vie active et, dans le cas des garçons, jusqu'à l'entrée dans la vie active. Le garçon qui souffre d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de gagner sa vie reste à la charge de son père. Le père est tenu d'assurer l'entretien de ses enfants et de leur fournir un logement correspondant à ses moyens et auquel ils sont en droit de prétendre.

73. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité (21 ans) relèvent de la puissance paternelle (wilaya) ou de la tutelle (wisaya). La loi No 118 de 1952, qui énonce les conditions de la levée de la puissance paternelle sur la personne, définit la personne exerçant la puissance paternelle (wali) comme étant le père, le grand-père, la mère, le tuteur (wasi) ou toute personne à laquelle l'enfant a été confié par décision ou jugement de l'instance compétente.

74. Ce texte fait obligation à la personne exerçant la puissance paternelle de traiter l'enfant comme l'exigent sa responsabilité parentale ou familiale et sa mission d'éducateur. La puissance paternelle est retirée ou suspendue lorsque la personne qui l'exerce se comporte de manière négligente ou préjudiciable à l'enfant, comme suit :

a) Selon l'article 2, la puissance paternelle est retirée lorsque la personne qui l'exerce est condamnée pour viol, atteinte à l'honneur ou débauche ou pour tout acte similaire ou délit pratiqués sur l'enfant dont elle a la charge.

b) En vertu de l'article 3 de ce texte, la puissance paternelle est retirée ou suspendue lorsque la personne qui l'exerce est condamnée aux travaux forcés à perpétuité ou pour une durée déterminée; lorsqu'elle est convaincue de viol, d'atteinte à l'honneur ou de débauche; lorsqu'elle est reconnue coupable d'avoir exposé l'enfant à un danger; si elle séquestre abusivement l'enfant; si elle a séjourné en asile psychiatrique; lorsqu'elle met en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant par des mauvais traitements, un comportement répréhensible ou dépravé; lorsqu'elle s'adonne à la toxicomanie; ou lorsqu'elle manque à ses devoirs à l'égard de l'enfant.

Cette même loi définit les conditions de la prise en charge et du placement de l'enfant dans son propre milieu, sous la responsabilité d'un membre de sa famille, d'une personne de confiance ou d'une institution spécialisée.

75. La loi No 119 de 1952 relative à la puissance paternelle sur les biens régit la protection des biens de l'enfant frappé d'incapacité ou n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. La puissance paternelle est confiée au père, au grand-père ou au tuteur, qui s'imposent d'administrer les biens du mineur conformément aux dispositions de la loi. Sont également énoncés les droits de la personne exerçant la puissance paternelle et ceux du tuteur, les limites de leur mandat et les conditions du contrôle judiciaire de la tutelle et de l'extinction de celle-ci. En outre, ce texte criminalise tout manquement, de la part du tuteur, aux devoirs que lui impose la garde des biens de l'enfant ou du mineur et punit cet acte d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

76. Il ressort de ces deux textes que le législateur égyptien a clairement défini et délimité les responsabilités des parents à l'égard de l'enfant sur lequel ils exercent la puissance paternelle, à savoir l'obligation de l'élever convenablement sans lui nuire de quelque manière que ce soit ni l'exposer à quelque danger que ce soit, et de sauvegarder les biens qui lui reviennent jusqu'à sa majorité.

77. Deux institutions assurent la prise en charge de l'enfant : les crèches et les clubs d'enfants.

#### 1. Les crèches

78. Les mères qui travaillent disposent pour les aider à concilier emploi et responsabilités familiales de nombreuses crèches, que l'on trouve en particulier dans les villes. Conformément à l'article 31 du Code de l'enfant, est considéré comme une crèche tout local destiné à accueillir des enfants de moins de quatre ans. Ces institutions sont placées sous le contrôle du Ministère des affaires sociales.

79. En vertu de l'article 32 du Code, les crèches ont vocation à :

a) Assurer l'éducation sociale de l'enfant et lui donner les moyens de développer ses aptitudes et ses talents;

b) Préparer physiquement, culturellement et moralement l'enfant à une vie saine et conforme aux objectifs de la société et à ses valeurs religieuses;

c) Sensibiliser les familles à l'intérêt d'une éducation dispensée à la fois en milieu familial et dans la crèche;

d) Renforcer les liens sociaux entre la crèche et la famille.

Elles doivent disposer des moyens nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leur mission, conformément aux dispositions du décret d'application. Tous les gouvernorats sont dotés de crèches, selon leurs besoins. Aucune crèche autorisée ne peut être fermée si ce n'est sur décision motivée du comité compétent au sein du gouvernorat considéré (art. 44 du Code).

Tableau 6

Situation des crèches au 30 juin 1996

Nombre de garderies	Nombre de classes	Capacité totale	Nombre d'inscrits	Taux d'activité
5 777	15 507	491 565	423 039	86,1 %

Source : statistiques du Ministère des affaires sociales

Tableau 7

Répartition des crèches sur le territoire, par zones, au 31 décembre 1996

Zones	Nombre de crèches	Nombre de classes	Capacité	Nombre d'inscrits
Urbaines	3 540	111 000	344 808	312 281
Rurales	1 960	3 862	13 254	100 693
Désertiques	277	545	13 803	100 065
Total	5 777	15 507	491 565	423 039

Source : statistiques du Ministère des affaires sociales

80. À la fin du troisième plan quinquennal (1992-1997), on comptait 6 000 crèches, soit une capacité de 300 000 enfants. Il est prévu au quatrième plan (1997-2002) d'en créer 750 autres, soit une couverture de 1,2 % des enfants du groupe d'âge considéré (plus de 15 % de la population totale). À la fin du troisième plan, il y avait 3 000 crèches destinées plus particulièrement à l'allaitement des nourrissons. Le quatrième plan en prévoit 400 autres, réparties dans l'ensemble des gouvernorats.

## 2. Les clubs d'enfants

81. L'article 47 du Code de l'enfant dispose que les clubs d'enfants sont des établissements sociaux et éducatifs destinés aux enfants de 6 à 14 ans. On y dispense des services sociaux par des activités durant les heures de loisirs, et ce grâce à des moyens éducatifs sains. Ces clubs ont vocation à :

a) Assurer la prise en charge de l'enfant sur les plans éducatif et social les jours de congé et pendant les vacances;

b) Compléter la mission de la famille et de l'école à l'égard de l'enfant, et aider les mères qui travaillent en prenant l'enfant en charge, en favorisant son épanouissement physique et spirituel et en l'empêchant de verser dans la délinquance;

c) Préparer l'enfant à acquérir des compétences et des talents nouveaux afin de développer ses potentialités;

d) Renforcer les liens entre la famille de l'enfant et les clubs en sensibilisant les familles aux techniques de l'éducation et en leur donnant accès aux connaissances correspondantes.

82. À la fin du troisième plan quinquennal (1992-1997), on comptait 400 clubs de ce genre. Le quatrième plan prévoit la création de 125 autres au niveau des gouvernorats. À ce jour, l'État en a créé 210, et les organisations communautaires 93, soit une capacité de 32 931 enfants. Nombre de ces clubs sont dotés de bibliothèques pour enfants (250 autres sont prévues au quatrième plan sur l'ensemble du territoire).

83. Pour pallier le manque d'espaces verts dû à l'étalement urbain, des crédits sont inscrits aux plans annuels en vue de la création de parcs pour enfants. Il en avait été créé 26 à la fin du troisième plan quinquennal, et on en prévoit 50 autres d'ici 2002.

84. La loi sur la sécurité sociale prévoit le versement d'allocations à certains groupes d'enfants. En vertu de cette même loi, la famille s'entend de tout groupe composé du couple de parents et des enfants ou de certains éléments de ce groupe qui, bien que ne vivant pas sous le même toit, se partagent un revenu unique. L'article 6 du chapitre II du Code de l'enfant prévoit le versement d'une allocation mensuelle aux orphelins de père, aux orphelins de père dont la mère s'est remariée, aux orphelins de père ou de mère inconnus, aux enfants de femme divorcée lorsque celle-ci est décédée, remariée ou incarcérée, et aux enfants de détenus qui purgent une peine de réclusion de plus de 10 ans.

#### C. Séparation des parents

85. Le lecteur est renvoyé à la sous-section 3 de la section E du chapitre IV du rapport initial (CRC/C/3/Add.6, par. 158 à 165). Les renseignements qui y sont fournis restent inchangés.

#### D. Réunion de la famille

86. Les renseignements donnés aux paragraphes 166 et 167 du rapport initial sont toujours valables.

#### E. Recouvrement de la pension alimentaire

87. Le lecteur se reportera au paragraphe 168 du rapport initial qui est toujours d'actualité.

F. Enfants dépourvus de protection familiale (art. 20)

88. Cette section complète le titre 6 de la section E du chapitre IV du rapport initial (CRC/C/3/Add.6, par. 169 à 173).

89. Aux termes de l'article 48 du Code de l'enfant, on entend par institution de protection sociale des enfants dépourvus de protection familiale tout centre d'accueil d'enfants âgés de 6 à 18 ans qui sont soit orphelins, soit issus de familles éclatées ou incapables de les prendre convenablement en charge. Elle peut couvrir jusqu'au mariage pour les filles et jusqu'à la fin des études pour les garçons. Les enfants accueillis y sont pris en charge aux plans professionnel, social, éducatif, récréatif et sanitaire. Une prise en charge complémentaire est prévue après le départ des pensionnaires afin de veiller à la stabilité des intéressés et à leur insertion dans le monde extérieur. Ces établissements se composent d'une école, d'un atelier et d'une cour. L'enfant qui poursuit des études supérieures peut prétendre à bénéficier des prestations de ces institutions jusqu'à la fin de ses études.

90. L'article 49 prévoit le droit de percevoir une allocation mensuelle du Ministère des affaires sociales, conformément à la loi No 30 de 1977 sur la sécurité sociale. Cette allocation ne peut être inférieure à 20 livres égyptiennes par mois et par enfant. Peuvent en bénéficier les enfants orphelins ou nés de père inconnu, les enfants dont la mère, divorcée, est décédée, incarcérée ou remariée et les enfants dont le père purge une peine de prison de plus de 10 ans.

91. Selon des données statistiques du Ministère des affaires sociales en date du 31 décembre 1996, ces institutions, d'une capacité de 9 387 enfants, accueillent en fait 6 181, à raison de 3 442 garçons (55,7 % des effectifs) et de 2 739 filles (44,3 %); les orphelins de père y sont de loin majoritaires (24,6 %); viennent ensuite les enfants de parents inconnus (20,6 %), les orphelins de mère (14 %), les enfants de parents divorcés ou séparés (9,8 %), les orphelins des deux parents (8,1 %), les enfants issus de foyers dont le chef de famille est malade (5,1 %) et les autres cas (5 %). Il ressort du tableau 8 que la majorité des enfants accueillis dans ces établissements appartiennent à la tranche d'âge de 6 à 9 ans (32,3 % des effectifs), suivie du groupe d'âge de 12 à 15 ans (27,7 %); viennent en dernier les enfants âgés de 9 à 12 ans, qui représentent 2,9 % du total.

Tableau 8

Répartition des enfants accueillis en institutions en fonction de l'âge

Âge	Moins de 6 ans	6-9 ans	9-12 ans	12-15 ans	15-18 ans	Plus de 18 ans	Total
Nombre	376	1 993	182	1 715	1 226	689	6 181
%	6,1	32,3	2,9	27,7	19,8	11,2	100

La protection de remplacement

92. L'article 46 du Code de l'enfant établit le régime de la famille de substitution. Cette institution assure la prise en charge de l'enfant aux plans social, psychique, sanitaire et professionnel. Les intéressés, qui doivent être âgés de 2 ans au moins, doivent être issus de familles incapables de les élever. La famille de substitution leur donne une éducation saine. Les règles et modalités de ce régime sont précisées dans le décret d'application. En vertu de ce système, les enfants dépourvus de la protection de leur propre famille sont accueillis dans des familles sélectionnées selon des critères fixés par le Ministère des affaires sociales. Ils y ont la garantie d'un environnement propice à leur développement et ce jusqu'à leur majorité ou, dans le cas des filles, jusqu'au mariage.

93. On comptait, au 31 décembre 1996, 4 225 cas de placement dans des familles de substitution. Selon des statistiques du Ministère des affaires sociales, la plupart des enfants ainsi placés sont des enfants abandonnés (95,4 %); viennent ensuite les enfants illégitimes (2,1 %), puis les enfants issus de foyers éclatés (1,8 %) et, pour finir les enfants des rues (0,7 %). Il ressort du tableau 9 que la population la plus élevée de bénéficiaires de la protection de remplacement appartient à la classe d'âge de 3 à 6 ans (26 % du nombre total de cas); viennent ensuite les enfants âgés de moins de 3 ans et, enfin, les plus de 21 ans, ceux-ci étant majeurs; s'ils sont étudiants, ces derniers sont habilités par la loi à continuer de bénéficier d'une prise en charge jusqu'à la fin de leurs études.

Tableau 9

Répartition des cas de placement en famille de substitution selon l'âge, au 31 décembre 1996

Âge	moins de 3 ans	3-6 ans	6-12 ans	12-15 ans	15-18 ans	18-21 ans	plus de 21 ans	Total
Nombre	1 044	1 096	922	460	343	196	164	4 225
%	24,7	26	21,8	10,9	8,1	4,6	3,9	100

Source : Statistiques du Ministère des affaires étrangères

94. Selon les indicateurs, la plupart des cas de placement en famille de substitution se font sous le régime du bénévolat (62,8 %), tandis que 14 % se font contre rémunération et le reste, soit 23,2 %, dans des centres d'accueil. Par ces différents mécanismes (institutions pour enfants dépourvus de protection familiale et familles de substitution), le Ministère des affaires sociales entend faire prendre en charge aux plans social, psychique, sanitaire et professionnel les enfants de plus de 2 ans dont la famille naturelle est dans l'incapacité de les élever convenablement, à savoir :

- a) les enfants abandonnés;
- b) les enfants des rues dont les autorités compétentes ne sont pas en mesure de déterminer la filiation ou le domicile;

c) les enfants dont il est établi, au terme d'une enquête sociale, que leur famille naturelle est dans l'impossibilité de les élever (enfants de détenus ou de femmes placées en hôpital psychiatrique ou enfants qui ne peuvent être élevés par aucun de leurs proches);

d) enfants livrés au vagabondage par suite de la séparation de leurs parents (art. 49 du Code de l'enfant).

95. Compte tenu de l'ampleur que prend ce problème, le Ministère des affaires sociales se propose, dans le cadre du plan quinquennal 1997-2002, de créer 50 lieux d'accueil pour ces enfants, et ce, soit dans des familles de substitution, soit dans des centres d'accueil, le but étant de généraliser ces services dans les différents gouvernorats.

G. Adoption. - Transfert illicite et refus de restituer les enfants. Mauvais traitements et négligence; réadaptation physique et psychologique et réintégration sociale. - Surveillance régulière des enfant placés

96. Les renseignements donnés aux sous-sections 7, 8, 9 et 10 de la section E du chapitre IV du rapport initial (CRC/C/3/Add.6, par. 174 à 188) restent inchangés. Le lecteur est prié de s'y reporter.

VII. SANTÉ DE BASE ET BIEN-ÊTRE

(art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26 et 27, par. 1 à 3)

A. Les enfants handicapés (art. 23)

97. Les articles 75 à 86 du Code de l'enfant stipulent que les enfants handicapés ont droit à une protection spéciale sur les plans social, sanitaire et psychologique et qu'il faut leur donner une formation, leur assurer, ainsi qu'à leur famille, des services sociaux et leur fournir gratuitement des prothèses afin de leur permettre de remédier aux insuffisances liées à leur incapacité. L'article 85 du Code prévoit la création d'un fonds pour la protection des enfants handicapés et leur formation. Ce fonds a le statut d'une personne morale. Le projet de décret présidentiel portant création du fonds a été établi et la procédure de sa promulgation est en cours.

98. Le Code impose au Ministère des affaires sociales et à celui de l'éducation de créer pour les handicapés des établissements d'enseignement et des classes qui soient adaptés à leurs capacités et à leurs aptitudes. Le Code demande également d'exonérer les prothèses et les moyens de locomotion nécessaires aux enfants handicapés et à leur formation de toutes les taxes et impôts et de leur fournir des certificats attestant leur formation.

99. Par souci du respect de l'âge minimum d'admission au travail, le Code exige des établissements assurant la formation d'enfants handicapés qu'ils communiquent au bureau de placement du secteur du lieu de résidence d'un enfant handicapé tous renseignements utiles pour la formation de ce dernier, afin qu'il soit orienté vers un travail qui correspond à son âge et ses capacités et ne l'éloigne pas de son lieu de résidence. À son tour, le bureau de placement doit communiquer tous les mois à la direction des affaires sociales des renseignements sur les enfants handicapés qui ont trouvé un emploi.



100. L'employeur dont l'entreprise compte au moins 50 ouvriers est tenu de recruter des enfants handicapés parmi ceux que lui proposent les bureaux de placement. Le nombre de ces enfants doit représenter au moins 2 % des effectifs, sur les 5 % fixés par la loi No 39 de 1975 relative à la formation des handicapés. L'employeur qui refuse d'engager un handicapé qualifié est astreint par la loi à verser à ce dernier un montant égal à celui du salaire que rapporte le travail auquel il prétend, et ce à compter de la date où l'infraction a été établie, et pour une période ne dépassant pas un an; cette astreinte est levée si l'employeur offre au handicapé un travail qui lui convient.

101. Le Code requiert de l'employeur de tenir un registre spécial sur lequel il doit faire porter les noms des handicapés qu'il a recrutés, ainsi que tous les renseignements figurant sur leur certificat d'aptitude. L'employeur doit mettre ce registre à la disposition de l'inspecteur du bureau de placement du secteur et communiquer au bureau le nombre total des employés et celui des handicapés, ainsi que leur salaire, et ce dans les délais prescrits par le décret d'application. Le Code prévoit de sanctionner toutes les infractions aux prescriptions susmentionnées par une amende d'au moins 100 livres et ne dépassant pas 1 000 livres.

102. En conséquence, le Conseil national pour l'enfance et la maternité, en collaboration avec les ministères de la santé et de l'éducation et des responsables du secteur privé et local, a créé un groupe d'experts en matière de droits des enfants handicapés chargé d'étudier les causes de l'incapacité et de la déficience et leur prévalence parmi les enfants de trois gouvernorats, représentant respectivement la Basse-Égypte, la Haute-Égypte et le delta, et d'examiner les services offerts à cette catégorie d'enfants et leurs besoins, afin d'élaborer un plan en vue de réaliser les objectifs que l'Égypte s'est engagée à atteindre. Le Conseil a également proposé, avec la collaboration du service de l'information et de l'appui en matière de décision du Conseil des ministres, une stratégie nationale pour faire face aux problèmes dus à l'incapacité en Égypte, pendant la période 1997-2002. Cette stratégie comporte une analyse de la situation actuelle des handicapés en Égypte portant sur le nombre des handicapés et le taux et le type d'incapacité chez les enfants, et ce en vue de déterminer les grands axes de cette stratégie, d'en arrêter les objectifs et de proposer son exécution au cours du prochain plan quinquennal (1997/98-2001/02).

103. Les études supervisées par le Conseil national pour l'enfance et la maternité ont permis de s'orienter vers l'utilisation de l'expression "enfants aux besoins particuliers" au lieu d'enfants handicapés, et des projets destinés à mettre à profit l'expérience internationale en matière d'éducation, de formation et de protection ont vu le jour grâce à la collaboration du Ministère de la santé, du Gouvernement français et des organisations internationales. Une des maisons de la culture (centres culturels intégrés) a été équipée en vue de fournir des services aux enfants aux besoins particuliers et de leur permettre de s'adonner à leurs hobbies tout en leur offrant des services culturels selon des méthodes appropriées.

104. Les centres hospitalo-universitaires traitent les cas de personnes souffrant d'invalidité ou d'incapacité, assurent leur rééducation et leur offrent des services d'enseignement adaptés. Ils encouragent également l'examen prénuptial pour s'assurer de l'absence de maladies héréditaires ou contagieuses qui risqueraient de causer des incapacités chez les enfants.

105. Le Ministère de la santé organise des campagnes nationales de vaccination contre les maladies contagieuses invalidantes, dont ont bénéficié plus de 85 % des enfants concernés, ainsi que d'autres campagnes visant à éradiquer la poliomyélite de l'enfant d'ici à l'an 2000. Le système de surveillance des maladies a été modernisé de façon à pouvoir signaler quotidiennement les cas de poliomyélite aiguë chez les nourrissons. Les services des gouvernorats communiquent toutes les semaines à la direction centrale du Ministère de la santé les cas signalés, parallèlement au travail qu'ils effectuent en matière de suivi et d'établissement de rapports mensuels. On travaille également à la modernisation des méthodes de réfrigération dans tous les services de vaccination du pays.

106. Le Ministère de la santé et le secteur privé s'occupent de l'exécution d'un projet national de secours "volant", qui consiste à mettre en place un réseau intégré de centres de secours le long des voies rapides et dans des régions reculées pour soigner les victimes d'accidents ou de traumatismes.

#### B. Santé et services sanitaires (art. 24)

107. En ce qui concerne le secteur de la santé, l'Égypte s'efforce d'obtenir des progrès dans deux domaines : celui de la réglementation juridique et celui des programmes d'exécution nécessaires à la réalisation des buts de cette réglementation et à la fourniture des services indispensables à la survie de l'enfant et son épanouissement. Ainsi, le titre 2 du Code de l'enfant est consacré aux soins de santé à donner aux enfants. Quant au titre 5, qui porte sur le travail des enfants et des mères, il contient des dispositions sur la protection des mères qui travaillent pendant la période d'allaitement qui ont pour but de protéger la santé de l'enfant et de lui assurer un développement normal.

##### 1. Réglementation de la pratique de l'accouchement

108. L'article 8 du Code de l'enfant interdit la pratique de l'accouchement à toute personne autre que les praticiens et les spécialistes tels que les sages-femmes autorisées à exercer par le Ministère de la santé, après formation. Les articles 9 à 13 du Code contiennent une réglementation intégrée concernant les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer l'accouchement, les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer, leur radiation et les amendes dont elles sont passibles, ainsi que les peines qu'encourent les personnes qui exercent ce métier sans autorisation, dont une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois et une amende d'au moins 200 livres, n'excédant pas 500 livres.

109. En matière de formation, le Ministère de la santé a mis en place un programme pour la formation des dayas (accoucheuses traditionnelles), leur sensibilisation et leur éducation médicale dans le domaine des techniques d'accouchement pendant le travail et des premiers soins à donner aux nouveau-nés. Ce programme est exécuté dans le cadre de stages de formation organisés régulièrement dans tous les gouvernorats, en particulier dans les zones où les dayas sont le plus sollicitées; ces stages ont lieu dans des hôpitaux publics et sont assurés par des médecins spécialistes : les dayas y apprennent les règles élémentaires concernant les déclarations, l'enregistrement de certaines informations de base ainsi que la prise de décision quant à l'opportunité de faire hospitaliser la parturiente. La participation à ces

stages organisés périodiquement est une condition indispensable à l'obtention de l'autorisation d'exercer ainsi qu'à son renouvellement; faute d'avoir cette autorisation, la dava s'expose à de graves sanctions pénales.

## 2. Amélioration des services de santé

110. Les efforts déployés pour améliorer les services de santé sont axés sur ce qui suit :

a) L'amélioration des services fournis dans les centres de santé, grâce à l'utilisation de nouveaux appareils, à la formation des médecins au suivi clinique des femmes enceintes et au dépistage de toute complication, et la prise des mesures nécessaires pour faciliter les soins de santé primaires à donner aux nouveau-nés, ainsi que la sensibilisation du public à ces services.

b) La formation des médecins des deux sexes à ces services.

111. À la fin de 1993, un projet a été élaboré pour la modernisation et la création de 100 unités de soins pour nouveau-nés dans tous les gouvernorats du pays. Un groupe d'experts a été créé pour veiller au fonctionnement de ces unités et améliorer les capacités de leur personnel. La deuxième phase du projet vise à augmenter le nombre de ces unités et à mettre en place des services d'hospitalisation pour les nouveau-nés, ainsi que des appareils pour procéder aux analyses de base.

## 3. Le carnet de santé

112. Les articles 27, 28 et 29 du Code de l'enfant stipulent que chaque enfant doit avoir un carnet de santé dont les renseignements sont reportés sur un registre spécial du centre de santé et dont le numéro est inscrit sur son acte de naissance. Ce carnet doit être délivré à la personne responsable de l'enfant et doit être présenté à tout examen médical pour permettre au médecin d'y décrire l'état de santé de l'enfant et d'y inscrire les dates de vaccination; il doit être remis à l'école et conservé dans le dossier scolaire de l'enfant. Le suivi de l'état de santé de l'enfant doit y être consigné au cours de la scolarisation, jusqu'à la fin des études secondaires. Le père d'un enfant qui n'a pas de carnet doit lui en demander un. Le décret d'application fixe les modalités de la visite périodique, qui doit avoir lieu au moins une fois par an. Un carnet type a été distribué par arrêté du Ministre de la santé; son utilisation, qui a commencé en 1996, a été généralisée.

## 4. Vaccination et immunisation des enfants

113. Les articles 25 et 26 du Code de l'enfant prescrivent la vaccination des enfants contre les maladies contagieuses. Cette responsabilité incombe à la personne qui a la charge de l'enfant. Les enfants peuvent être vaccinés par des médecins privés qualifiés, étant entendu que le responsable de l'enfant doit présenter un certificat l'attestant au centre de santé. En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 20 livres égyptiennes et n'excédant pas 200 livres.

Tableau 10

Principaux vaccins et âge de la vaccination prévus par l'article 25

<b>Vaccin</b>	<b>Âge</b>
Vaccin antituberculeux Première dose de vaccin antipoliomyélique	Avant la fin du premier mois
Première dose de vaccin trivalent Première dose de vaccin contre l'hépatite B	Deux mois
Deuxième dose de vaccin antipoliomyélique Deuxième dose de vaccin trivalent	Quatre mois
Deuxième dose de vaccin contre l'hépatite B Troisième dose de vaccin antipoliomyélique	Six mois
Troisième dose de vaccin trivalent Troisième dose de vaccin contre l'hépatite B	Six mois
Dose de vaccin contre la rougeole	Neuf mois
Dose de rappel de vaccin antipoliomyélique Dose de rappel de vaccin trivalent	Dix-huit mois

Le Code prévoit des amendes au titre de l'article 25 en cas d'inobservation des délais, après notification, et ce 30 jours après la date prévue de vaccination.

5. Efforts pour baisser le taux de mortalité infantile

114. En 1994, le taux de mortalité chez les enfants de moins de 2 ans était de 28,7 %. En 1992, le taux de mortalité chez les enfants de moins de six ans était de 59 %, alors que celui de la mortalité des nouveau-nés était de 10 %, soit 40 % des décès chez les nourrissons. Ces taux, qui représentent une baisse sensible par rapport à ceux des années précédentes, demeurent toutefois élevés et tous les efforts sont mobilisés pour les réduire davantage. Les mesures susmentionnées destinées à améliorer les pratiques de l'accouchement, à fournir les services de santé et à renforcer la vaccination ont contribué à cette baisse. En outre, les autorités compétentes mènent des activités portant sur les domaines suivants :

a) Réduction de la prévalence des maladies contagieuses ou à indice de mortalité élevé;

b) Poursuite du programme de vaccination obligatoire des enfants de moins d'un an, afin d'éradiquer la poliomyélite de l'enfant et le tétanos néonatal; cela a permis de ramener en 1993 le nombre des cas de poliomyélite chez les enfants à 150;

c) Réduction de l'incidence du tétanos néonatal : 1 277 cas ont été enregistrés en 1993 contre 6 554 en 1988;

d) Vaccination, depuis 1992, contre l'hépatite virale, maladie qui fait chaque année plus de 20 000 victimes.

115. Les indicateurs de la période 1993-1995 indiquent ce qui suit :

a) Baisse de l'incidence de la poliomyélite de l'enfant en raison de l'augmentation du taux de couverture vaccinale, qui a atteint 89 % en 1995;

b) Baisse de l'incidence du tétanos néonatal, qui a été ramenée à 10,5 % naissances vivantes;

c) Baisse de l'incidence de la diphtérie en raison de l'augmentation du taux de couverture vaccinale qui a atteint 89 % en 1995;

d) Baisse de l'incidence de la méningite tuberculeuse, en raison de l'augmentation du taux de couverture vaccinale, qui a atteint 94 %;

e) Baisse de l'incidence de la rougeole, en raison de l'augmentation du taux de couverture vaccinale, qui a atteint 90 %.

#### 6. L'alimentation de l'enfant

116. L'article 30 du Code stipule que les aliments pour nourrissons et enfants doivent être exempts de tous produits nocifs et de tous microbes pathogènes. La manipulation de ces aliments et préparations et la publicité les concernant font l'objet d'une autorisation des Ministères de la santé et de l'approvisionnement. Tout contrevenant à ces dispositions est puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois et d'une amende d'au moins 500 livres et ne dépassant pas 1 000 livres, avec saisie des produits alimentaires et des matériels de publicité objets du délit. Le Code charge le Ministre de la santé de définir par arrêté, les produits qui sont nuisibles à la santé des enfants et dont doivent être exempts les aliments et leurs emballages.

117. Le Code interdit la manipulation de tout aliment ou préparation ainsi que la publicité les concernant avant leur enregistrement auprès du Ministère de la santé et l'obtention de l'autorisation nécessaire, conformément aux conditions et procédures définies dans un arrêté du Ministère de la santé, avec l'accord du Ministère de l'approvisionnement. En attendant la publication de ces arrêtés, la réglementation actuelle - décrets de mai 1946 et de décembre 1953 - permet de réaliser la majeure partie des objectifs visés par le Code de l'enfant.

118. Depuis 1995, le Ministère de l'éducation offre chaque jour ouvrable un repas équilibré aux écoliers. Parallèlement, les Ministères de la santé, de l'équipement et de l'intérieur collaborent pour assurer une alimentation saine, en veillant à l'application de toutes les dispositions contraignantes, selon les spécifications relatives aux aliments destinés aux enfants, qu'elles concernent la teneur en fer, en protéines, en vitamines ou en autres éléments ou les produits interdits qui ne doivent pas entrer dans leur composition.

119. Certains gouvernorats de l'Égypte sont confrontés au problème de la carence en iode et comptent parmi les zones où les troubles dus à cette carence sont considérés comme les principaux facteurs d'arriération mentale au monde. À cet égard, l'Institut national pour l'alimentation a effectué en 1992, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, une enquête nationale pour évaluer l'ampleur de ce problème. Il ressort de cette enquête que dans neuf gouvernorats sur les 22 qui ont fait l'objet de l'enquête, le volume de la glande thyroïde dépasse la moyenne tolérée (5 %). Plusieurs mesures ont été prises en coordination avec divers secteurs concernés pour remédier aux troubles causés par la carence en iode et ioder le sel selon les normes internationales.

120. Les prochains projets de lutte contre les troubles de la carence en iode consistent à :

a) Mieux faire connaître au niveau national l'utilisation du sel iodé pour lutter contre les troubles de la carence en iode, et ce en utilisant tous les moyens d'information et de communication;

b) Continuer à produire du sel iodé au niveau local, l'iodation du sel étant la principale solution pour éliminer les troubles dus à la carence en iode avant l'an 2000;

c) Veiller à ce que le sel iodé soit de bonne qualité et disponible en quantités suffisantes, au niveau de la production et dans les marchés, voire même au niveau des ménages.

121. Des projets visent également à mettre fin à l'utilisation des substituts du lait maternel, gratuits ou à bas prix, proposés dans tous les hôpitaux et les maternités et à les frapper d'interdiction, car il a été constaté qu'on pouvait baisser considérablement le taux de mortalité des enfants en bas âge en recourant à l'allaitement maternel, en particulier au cours des six premiers mois de la vie d'un nourrisson, dans la mesure où les décès surviennent la plupart du temps dans des familles qui utilisent des substituts du lait maternel et à cause de la pauvreté. Les substituts industriels du lait maternel sont souvent coupés d'eau pour des raisons d'économie, mélangés à de l'eau contaminée ou servis dans des biberons dont les récipients ou les tétines ne sont pas stérilisés. Toutes ces pratiques conduisent à l'augmentation du taux de malnutrition chez les enfants, les exposant à la contagion, voire à la mort, alors que l'allaitement naturel constitue une source d'alimentation équilibrée, saine et gratuite, sans compter qu'il protège les enfants des maladies contagieuses. Si le taux global d'allaitement naturel en Égypte est de l'ordre de 95 %, il ressort de l'enquête démographique et sur l'état de santé de 1995 que 67,7 % seulement des enfants âgés de moins de trois mois sont allaités au sein, cette proportion n'est que de 24,1 % en ce qui concerne les enfants âgés de quatre à six mois.

122. S'agissant du suivi de l'état de santé des enfants, le Conseil national pour l'enfance et la maternité a établi un rapport sur l'examen des objectifs à mi-parcours de la décennie de l'enfance, qui en comporte neuf dans le domaine de la santé et de l'alimentation. Il ressort des indicateurs que l'Égypte a accompli des progrès considérables dans la plupart des domaines de la santé, où de nombreux objectifs ont été atteints. Ainsi le programme élargi de vaccination a été couronné de succès, puisque le taux de couverture des enfants âgés de 12 à 23 mois a atteint 90 %. Il va sans dire qu'il importe de maintenir les taux actuels, tout en aidant les gouvernorats où le programme a le plus besoin d'être appuyé. Le Gouvernement égyptien a alloué 10 millions de dollars des États-Unis pour l'achat de sérums et le Ministère de la santé finance actuellement un programme élargi de vaccination.

123. Le tétanos néonatal a été quasi éradiqué en Égypte, où le Ministère de la santé, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et l'UNICEF, élabore un projet pour vacciner toutes les femmes en âge de procréer dans les gouvernorats où la prévalence est élevée, et ce en leur administrant plus de deux doses, contre deux doses seulement dans les autres gouvernorats. Ce projet

visé également la formation des dayas et un meilleur contrôle des cas de tétanos néonatal. Ce programme a également permis d'éradiquer complètement la poliomyélite de l'enfant dans 11 gouvernorats, les autres ayant enregistré chacun un nombre de cas inférieur à cinq. L'Égypte connaît des difficultés dans l'élimination de cette maladie, dues essentiellement au prix élevé du sérum et à l'insuffisance du budget consacré à la vaccination.

124. Quant à l'alimentation, l'Égypte rencontre des difficultés en ce qui concerne le contrôle de la commercialisation des substituts du lait maternel. Malgré la promulgation du décret du Ministre de la santé interdisant la commercialisation de substituts gratuits ou à bas prix dans tous les centres de santé, les sociétés productrices continuent de promouvoir ces produits, en recourant à divers médias.

125. C'est également le cas des préparations utilisées pour guérir les coliques et qu'on administre aux enfants âgés de quatre mois à peine, alors qu'elles sont destinées à des enfants âgés de plus de six mois. Le manque de mesures juridiques dissuasives constitue l'un des principaux problèmes dans ce domaine, car les sociétés qui violent les prescriptions de l'Organisation mondiale de la santé ne sont pas sanctionnées.

126. Des efforts considérables sont déployés pour faire face au problème de l'insuffisance pondérale des bébés à la naissance, car leur état de santé dépend de celui de la mère et de la qualité de son alimentation pendant la grossesse, ainsi que de la connaissance qu'elle a de ses besoins pendant cette période. C'est pour cette raison que les centres de protection maternelle et infantile et ceux de la planification de la famille offrent des services gratuits pour améliorer l'état de santé des mères et des enfants dans les régions pauvres. Le prix des laits spéciaux utilisés dans le traitement de certaines maladies de l'enfant est subventionné et 73 hôpitaux et centres de maternité s'emploient à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'initiative Hôpitaux amis des bébés.

127. Dans le domaine du suivi de l'état sanitaire et de l'assainissement du milieu, il convient de noter ce qui suit :

a) Le taux de couverture en ce qui concerne l'approvisionnement en eau salubre a augmenté, celle-ci étant accessible à 87 % de la population;

b) Le taux de couverture en ce qui concerne l'assainissement n'est que de 31,9 %, ce qui ne correspond pas aux normes de notre époque;

c) La solution du problème de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau potable est l'un des objectifs du plan quinquennal et a mobilisé de nombreux investissements privés;

d) Un mécanisme chargé des questions de l'environnement a été créé en 1992 et s'emploie essentiellement à baisser les taux de pollution de l'air et des eaux par le plomb. À ce propos, un ministère de l'environnement a été créé lors du remaniement ministériel de juillet 1997.

7. L'élimination des pratiques traditionnelles nuisibles à la santé

128. Le Ministère de la santé et de la population, le Ministère de la planification familiale, les universités et d'autres organes de décision ont convenu de sensibiliser l'opinion publique aux dangers de ces pratiques et à la nécessité de les abolir. Ainsi, le Ministre de la santé et de la population a émis l'arrêté No 261 de 1996 interdisant l'excision, que ce soit à l'hôpital, dans les dispensaires ou les cliniques. Cette pratique n'est autorisée que dans le cadre du traitement de certaines maladies et sur demande expresse du médecin.

8. L'assurance maladie

129. Conformément à la loi No 99 de 1992, le régime d'assurance maladie couvre désormais les étudiants universitaires, qui représentent 2 % de la population. À cet égard, l'arrêté ministériel No 18 du 1er février 1993 a chargé l'administration générale de l'assurance maladie de fournir aux élèves des services de santé intégrés.

9. La stratégie sanitaire pour la période 1997/98-2011/12

130. Les objectifs du secteur de la santé publique définis dans la stratégie du Ministère de la santé sont les suivants :

a) Dans le domaine des soins de santé primaires préventifs et curatifs, des soins de santé maternelle et infantile et de l'alimentation :

- baisse du taux de mortalité des nourrissons;
- baisse du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans;
- baisse du taux de mortalité maternelle prénatale et périnatale;
- éradication de la poliomyélite de l'enfant et du tétanos néonatal;
- réduction du taux de prévalence des maladies endémiques et contagieuses telles que les maladies de l'appareil respiratoire, la bilharziose, la tuberculose, et l'hépatite virale qui affectent gravement la santé des enfants et leur développement;
- réduction du taux de prévalence des maladies dues à la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans;
- réduction du taux d'insuffisance pondérale à la naissance;
- réduction du taux de prévalence de l'anémie ferriprive chez les femmes;
- mesures destinées à remédier à la carence en iode qui provoque des troubles responsables de l'arriération mentale chez les enfants.



- b) Dans le domaine de la politique démographique :
- réduction du taux d'accroissement annuel de la population;
  - réduction du taux de fécondité globale (un enfant par femme);
  - amélioration de l'espérance de vie à la naissance;
  - ciblage des femmes et des fillettes dans les projets du Ministère de façon à leur fournir de meilleurs services.
- c) Dans le domaine des soins curatifs et urgents :
- amélioration de la qualité des services de santé;
  - surveillance de l'état de santé des femmes enceintes, en particulier les femmes les plus démunies, et suivi de la grossesse en vue d'une maternité sans risques.

131. Les politiques et mesures destinées à accélérer la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant sont les suivantes :

a) Rationalisation et réorientation des dépenses compte tenu des priorités, en accordant une importance particulière aux centres de soins de santé primaires et aux moyens de communication, ainsi qu'aux orientations mondiales convenues, en particulier celles concernant les pays en développement.

b) Augmentation des crédits alloués au secteur de la santé publique, qui correspond au rôle joué par ce secteur dans le développement humain dont la part représente 2,31 % du total des crédits prévus au troisième plan quinquennal.

c) Élargissement de la couverture sociale, en particulier aux enfants et aux femmes les plus démunis, en mettant à contribution les entreprises capables de fournir des services.

d) Intensification des efforts en faveur des mères, dont certains problèmes sont à l'origine de taux élevés de décès.

e) Élaboration d'un plan national de protection contre les maladies dues à la malnutrition.

f) Amélioration de la qualité des services fournis de façon à se conformer aux normes mondiales reconnues, en particulier dans le domaine de la réduction du taux de mortalité infantile.

g) Coordination entre le Ministère de la santé et le mécanisme chargé des questions de l'environnement pour venir à bout des problèmes de manque d'eau salubre et d'équipements d'assainissement ainsi que des problèmes de pollution, de logement et de nutrition.

C. La sécurité sociale et les services et établissements de protection de l'enfant (art. 18, par. 3, et art. 26)

132. L'article 26 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que tout enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale. De son côté, l'article 49 du projet du Code de l'enfant de 1996 précise que les enfants de certaines catégories ont le droit de bénéficier d'une pension mensuelle versée par le Ministère des affaires sociales, conformément aux conditions et règles énoncées dans le Code de la sécurité sociale No 30 de 1971, étant entendu que le montant de cette pension est de 20 livres au moins. Il s'agit des catégories suivantes : les orphelins, les enfants de père inconnu, les enfants dont la mère, divorcée, est remariée ou décédée et les enfants dont le père purge une peine de prison de plus de 10 ans.

133. Dans le cadre du programme Moubarak pour la solidarité sociale, de juillet 1995, le Ministère des affaires sociales s'emploie à augmenter le taux de couverture sociale des personnes et des familles assurées, en les faisant participer aux programmes des familles productives destinés aux personnes capables de travailler. Le programme s'occupe de 375 familles assurées composées de quatre personnes au maximum. Les montants versés au titre des prestations s'élèvent à 440 333 000 livres.

D. Le niveau de vie (art. 27, par. 1, 2 et 3)

134. La stratégie égyptienne pour le développement social s'efforce continuellement de lier le développement économique et les progrès qu'il permet d'obtenir au développement social de tous les secteurs de la société dans le cadre d'une conception intégrée du développement durable : cela est illustré par l'attention toute particulière accordée à l'aide aux personnes à faible revenu et aux groupes touchés par les incidences néfastes des programmes de restructuration économique globale, et ce grâce au dispositif de protection et de sécurité sociale, avec ses différentes modalités et mesures et les moyens financiers dont il dispose. L'aide accordée aux familles à faible revenu qui ne peuvent pas répondre aux besoins de leurs membres relève du régime de sécurité sociale : ainsi, le Ministère des affaires sociales verse des allocations à des bénéficiaires non cotisants à ce régime qui assure diverses prestations dont des pensions, des indemnités, et des aides aux ex-actifs. La première législation concernant la sécurité sociale des personnes et des familles nécessiteuses a vu le jour en 1950 dans le cadre de la loi No 116, elle-même suivie de la loi No 133 de 1964 et de nombreuses lois dont les lois No 38 de 1978, No 16 de 1991, No 32 de 1992, No 177 de 1993 et No 206 de 1994, qui prescrivent toutes l'augmentation du montant des pensions et autres prestations accordées aux divers groupes bénéficiaires.

135. Les moyens de protection des bénéficiaires de la sécurité sociale sont les suivants :

a) Les pensions versées aux catégories suivantes : orphelins, veuves, personnes âgées, femmes divorcées, personnes frappées d'une incapacité totale, familles de détenus et leurs enfants.

b) Les aides aux démunis accordées aux familles nécessiteuses, en particulier celles qui ont des enfants : ces aides financières peuvent être accordées mensuellement aux femmes enceintes jusqu'à leur accouchement, aux

nourrissons jusqu'à l'âge de deux ans, aux personnes frappées d'une incapacité partielle et aux malades. Les aides peuvent être bloquées en vue d'être utilisées dans des projets pouvant rapporter des revenus fixes à leurs bénéficiaires; dans certains cas, des versements uniques prélevés sur les fonds d'aide peuvent être effectués pour subvenir aux besoins immédiats lors d'un accouchement, aux personnes ayant une famille à leur charge qui perdent leur emploi, aux élèves de l'enseignement secondaire, dans des cas individuels urgents et à des projets familiaux rémunérateurs.

c) Les aides aux sinistrés versées à des individus ou des groupes d'individus sans distinction de sexe ou d'âge, qui ont été victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres tels qu'incendies, inondations, tremblements de terre, crues, effondrement d'habitation, collisions et naufrages. Ainsi, les familles des villes de Annahda et Aïn Halouane qui ont subi des dommages lors du tremblement de terre de 1992 ont été relogées, la priorité ayant été accordée aux familles ayant des enfants.

#### VIII. ENSEIGNEMENT, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES (art. 28, 29 et 31)

##### A. Enseignement (art. 28)

136. Les services officiels compétents ont procédé à un examen approfondi des obstacles auxquels est confronté l'enseignement en Égypte. Cet examen a porté sur les causes de l'analphabétisme, de l'interruption précoce des études et de l'abandon au cours de la période de l'éducation de base, rendue obligatoire en vertu de la loi. Ces causes sont les suivantes :

- a) Les conditions économiques qui obligent les parents à faire travailler leurs enfants au lieu de les envoyer à l'école;
- b) Un environnement culturel et des valeurs sociales qui font obstacle à la scolarisation des filles dans certaines régions;
- c) L'éloignement des établissements d'enseignement par rapport à certaines localités.

##### 1. Les objectifs de la politique en matière d'éducation

137. Compte tenu des résultats et des indicateurs susmentionnés, les objectifs en matière d'éducation ont été définis comme suit :

- a) Scolariser les enfants d'âge scolaire dans toutes les régions du pays;
- b) Alphabétiser les adultes;
- c) Permettre aux enfants, y compris ceux qui travaillent, de finir leurs études;
- d) Veiller à ce que l'enseignement assure l'équilibre nécessaire entre les objectifs du savoir et ceux de l'éducation, de façon à intégrer le développement économique, les réalités du présent et les exigences de l'avenir.

## 2. Le cadre législatif et les différents cycles d'enseignement

138. Les dispositions du Code de l'enfant relatives à l'enseignement sont en harmonie avec celles de la Constitution et de la loi sur l'éducation mentionnée dans le rapport initial (CRC/C/3/Add.6, par. 299 à 283), à savoir que tous les enfants ont droit à l'enseignement durant le cycle primaire obligatoire, que l'enseignement est gratuit et que les enfants obligés de travailler ont la possibilité de se rattraper. L'article 54 du Code introduit des sanctions à l'encontre des employeurs qui entravent ou empêchent l'éducation de base des enfants, en fixant des peines pénales sous forme d'emprisonnement ou d'amendes.

### B. Les objectifs de l'enseignement (art. 29)

139. Compte tenu du cadre législatif susmentionné, la stratégie de l'enseignement sur laquelle est fondé le troisième plan quinquennal (1992/93-1997/98) vise les objectifs suivants :

a) Scolariser tous les enfants d'âge scolaire dans toutes les régions du pays, de façon que le taux de scolarisation, qui est de 85 % actuellement, atteigne 100 %;

b) Intensifier la coopération entre tous les mécanismes, les services et les organisations concernés par l'alphabétisation et le bureau de l'alphabétisation, en vue de faire bénéficier le maximum d'adultes des services d'alphabétisation, conformément à la proclamation du Président de la République faisant des années 1990-1999 la Décennie de l'alphabétisation en Égypte;

c) Assurer l'enseignement général aux enfants vivant dans des conditions particulières, notamment :

- i) Les enfants qui travaillent,
- ii) Les enfants des régions reculées,
- iii) Les filles issues de milieux dont les valeurs culturelles entravent leur éducation, à moins que celle-ci ne tienne compte de ces valeurs,
- iv) Les enfants handicapés, dont il faut tenir compte des besoins particuliers,

d) Développer et améliorer les programmes d'enseignement.

140. Dans le domaine de la scolarisation de tous les enfants et de la lutte contre l'abandon scolaire, le Ministère de l'éducation a créé le Service général des bâtiments scolaires, qui s'attache à remplacer les établissements vétustes, à achever la construction des écoles en chantier, à assurer l'entretien des écoles existantes et à faire installer les équipements nécessaires aux études, aux activités sociales, aux travaux pratiques et à la formation, ainsi que les matériels scolaires nécessaires aux classes et aux laboratoires. Il convient de noter à ce propos qu'avant l'élaboration de ce plan, les crédits alloués à la construction de nouvelles écoles étaient insuffisants et que plus de la moitié des 25 000 écoles existantes n'étaient pas conformes aux normes établies concernant les besoins minima pour l'enseignement.

141. Le nombre d'écoles qu'il est nécessaire de construire et d'équiper d'ici à l'an 2002 est de 19 947, réparties comme suit :

- 5 408 pour faire face à l'augmentation des heures de cours;
- 3 686 pour faire face à l'accroissement de la population;
- 1 191 pour alléger le nombre d'élèves par classe;
- 5 180 pour remplacer les écoles vétustes;
- 4 482 pour aider les élèves défectionnaires.

D'autres installations et équipements sont nécessaires aux établissements scolaires existants, tels que les laboratoires, les ateliers, les bibliothèques, les salles d'ordinateurs et les toilettes.

142. Le Service général des bâtiments scolaires a arrêté des plans pour la construction de 7 500 établissements destinés aux différents cycles scolaires, dans le cadre du troisième plan quinquennal, en assurant en moyenne la construction de 1 500 écoles par an, ainsi que la fourniture des équipements et matériels qui leur sont nécessaires. Un plan étalé sur six ans (1991/92-1996/97) a été établi pour la remise à neuf et l'entretien d'environ 3 000 établissements scolaires par an.

Tableau 11

Évolution du nombre d'élèves et de classes des crèches au cours  
du troisième plan quinquennal

Année	Élèves		Classes	
	Nombre	Augmentation (%)	Nombre	Augmentation (%)
1992/93	226 245	-	5 831	-
1993/94	246 100	8,8	6 642	13,9
1994/95	257 815	14	7 131	22,3
1995/96	266 502	17,8	7 747	32,9
1996/97	289 995	28,2	8 511	46

Source : Ministère de l'éducation, statistiques de 1992/93 à 1996/97.

143. Au cours du troisième plan quinquennal pour le développement social et économique (1992/93-1996/97), les efforts du Ministère de l'éducation ont porté sur l'expansion des crèches. Ainsi, l'augmentation du nombre de classes à la fin de la cinquième année (1996/97) du plan a été de 46 % par rapport à la première année (1992/93) du plan. Au cours de la même période, le nombre d'enfants a augmenté de 28,2 %. En outre, le Ministère de l'éducation s'emploie, au cours du quatrième plan quinquennal pour le développement social et économique (1997/98-2001/02), à poursuivre le développement des crèches. Ainsi, la construction de nouvelles classes dans les établissements d'éducation de base se fait parallèlement à la création de 222 classes dans les écoles publiques d'enseignement des langues qui relèvent du Ministère de l'éducation.

Tableau 12

Évolution du nombre de classes et d'élèves de l'enseignement primaire au cours du troisième plan quinquennal, par rapport aux chiffres de 1991/92

Année	Élèves		Classes	
	Nombre	Augmentation (%)	Nombre	Augmentation (%)
1991-92	150 466	-	6 542 209	-
1992-93	155 521	34	6 791 128	38
1993-94	160 635	68	7 049 549	78
1994-95	165 406	99	7 313 038	118
1995-96	168 745	121	7 470 437	142
1996-97	171 699	141	7 541 739	153

Source : Ministère de l'éducation, statistiques de 1991/92 à 1996/97.

144. Il ressort du tableau 12 que les efforts déployés dans le cadre du troisième plan quinquennal ont permis une augmentation d'environ 14,1 % du nombre de classes, et d'environ 15,3 % du nombre d'élèves, par rapport à ceux de l'année de référence 1991/92, qui est la dernière année du troisième plan quinquennal.

145. L'évolution de la situation, compte tenu de la nouvelle politique en matière d'enseignement, est la suivante :

Tableau 13

Évolution du nombre de classes et d'élèves de l'enseignement préparatoire au cours du plan quinquennal 1992/97

Année	Élèves		Classes	
	Nombre	Augmentation (%)	Nombre	Augmentation (%)
1991/92	84 917	-	3 593 365	-
1992/93	80 043	-5,7	3 344 246	-6,9
1993/94	80 865	-4,8	3 353 358	-6,7
1994/95	82 229	-3,2	3 409 127	-5,1
1995/96	84 618	-0,4	3 539 840	-1,5
1996/97	87 346	2,9	3 679 325	2,4

Source : Ministère de l'éducation, statistiques de 1991/92 à 1996/97.

Les chiffres du tableau 13 indiquent une diminution du nombre d'enfants scolarisés au niveau de l'enseignement préparatoire à partir de l'année 1992/93, qui est la première année du troisième plan quinquennal, par rapport au nombre

d'enfants scolarisés pendant l'année de référence 1991/92, qui est la dernière année du deuxième plan quinquennal. Cette baisse, qui découle de la décision de réduire la durée de l'enseignement primaire de 6 à 5 ans, ne traduit pas un manque de capacités de scolarisation au niveau de l'enseignement préparatoire.

Tableau 14

Évolution du nombre et du pourcentage d'élèves et de classes de l'enseignement secondaire au cours du troisième plan quinquennal, par rapport aux chiffres de 1991/92

Année	Élèves		Classes	
	Nombre	Augmentation (%)	Nombre	Augmentation (%)
1991-92	16 033	-	572 026	-
1992-93	18 590	15,9	727 690	27,2
1993-94	19 613	22,3	766 944	34,1
1994-95	21 255	32,6	844 358	47,6
1995-96	21 416	33,6	817 387	42,9
1996-97	21 697	35,3	830 562	45,2

Source : Ministère de l'éducation, statistiques de 1991/1992 à 1996/1997.

146. Le tableau 14 indique une augmentation du nombre d'élèves et de classes, respectivement de 35,3 % et de 45,2 %, au cours de l'année scolaire 1996/97, par rapport aux chiffres de 1991/92. Cette augmentation est due à deux facteurs essentiels, à savoir les effectifs combinés 1/ ayant rejoint l'enseignement secondaire pendant cette période, ainsi que l'attention accordée à la scolarisation des élèves de ce cycle.

#### 1. L'enseignement technique

147. L'article 62 du Code de l'enfant précise que l'enseignement secondaire technique vise essentiellement à former des techniciens dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, de l'administration et des services et à aider au développement des aptitudes techniques. Aussi, le troisième plan quinquennal a-t-il eu pour objectif l'extension de l'enseignement technique de façon à absorber 70 % des élèves ayant accédé à l'enseignement secondaire, en les répartissant comme suit : 47 % dans l'enseignement industriel, 13 % dans l'enseignement agricole et 40 % dans l'enseignement commercial et administratif, tout en tenant compte de leurs préférences, de leurs aptitudes et de leurs notes. Ainsi, six sites ont été choisis dans diverses villes (10 ramadan, 6 octobre, Sadate, Al Mahalla al-Koubra, Chabra alkhaima et Al-Amiriya) pour la construction de six centres de formation de haut niveau, d'inspiration allemande, qui formeront la base du plan Mubarak-Kohl pour le perfectionnement

---

1/ La combinaison d'effectifs s'explique par le raccourcissement du cycle d'enseignement, qui passe de 6 à 5 ans. Ainsi, les effectifs des élèves ayant achevé la scolarité du cycle préparatoire à la fin de la cinquième année sont venus s'ajouter à ceux des élèves ayant terminé normalement les études du même cycle à la fin de la sixième année.

de l'enseignement technique, étant entendu que chacun de ces centres comportera des ateliers pour les métiers intéressant chacune des régions. Un accord a été passé avec les entreprises industrielles en vue de former les élèves des centres et leur faire passer des examens.

## 2. Alphabétisation

148. Conformément à la disposition de la Constitution qui stipule que l'alphabétisation est un devoir national et compte tenu que la décennie 1990-1999 est celle de la lutte contre l'analphabétisme et de l'alphabétisation des adultes, il a été décidé de créer le Bureau de l'alphabétisation pour réaliser cet objectif, et ce en vertu de la loi No 8 de 1991 relative à la lutte contre l'analphabétisme et à l'alphabétisation des adultes. Le Bureau a organisé une campagne nationale visant à éliminer l'analphabétisme dans son acception globale (analphabétisme et illettrisme culturel et professionnel) ou à le réduire, en accordant la priorité aux régions et aux catégories sociales les plus défavorisées et les plus démunies, en particulier les femmes des régions rurales et pauvres, afin de leur permettre de connaître les questions intéressant leur société, les problèmes de leur milieu et la situation de leurs métiers. Afin d'atteindre cet objectif, le Bureau de l'alphabétisation s'est efforcé d'élaborer des programmes d'alphabétisation en collaboration avec le Centre national de l'élaboration des programmes et grâce à un financement de l'UNICEF, depuis septembre 1992. Il assure également la fourniture de livres et de cahiers pour encourager les analphabètes à assister aux cours et à les suivre assidûment.

## 3. Écoles à classe unique

149. Créer des écoles à classe unique pour des filles âgées de 8 à 14 ans vise à combler le retard dont souffrent les filles en matière d'enseignement, dans la mesure où on les prive la plupart du temps de la scolarisation, notamment dans les régions démunies, où les petits villages et les hameaux isolés se trouvent éloignés des écoles primaires publiques, et où il n'est pas question de construire une école en raison de l'insuffisance du nombre d'enfants en âge de scolarité obligatoire. C'est pour cette raison que le Ministre de l'éducation a pris l'arrêté No 255 du 17 octobre 1993 portant création des écoles à classe unique, qui arrête pour chaque école la superficie, les classes d'âge des élèves et le nombre d'enseignantes - 2 par école -, étant entendu qu'il faudra créer une administration générale au Ministère et des services de classes uniques au niveau des directions de l'enseignement. À cette fin, le troisième plan quinquennal (1992/93-1996/97) s'est fixé pour objectif la création de 3 000 écoles à classe unique. Le tableau 15 indique l'état d'exécution du projet relatif à ces écoles au cours des deux dernières années du troisième plan quinquennal.



Tableau 15

Nombre des élèves (filles) et des écoles à classe unique  
au cours des années scolaires 1995/96 et 1996/97

Année scolaire	Nombre d'élèves	Nombre de classes
1995/96	15 179	1 325
1996/97	23 658	1 574

Source : Ministère de l'éducation, statistiques de 1995 à 1997.

150. Le quatrième plan quinquennal pour le développement social et économique (1997/98-2001/02) vise à développer la création d'écoles à classe unique, celles-ci étant devenues une des réalisations phares du projet de lutte contre l'analphabétisme et une expérience concluante dans la formation de jeunes filles qui n'ont pas été scolarisées. À cet égard, le Ministère de l'éducation prévoit de faire construire 2 500 écoles au cours du prochain plan, au rythme annuel moyen de 500, en vue de la réalisation d'un plan à long terme qui ira au-delà du quatrième plan quinquennal, et dans le cadre duquel il compte faire construire un nombre total de 7 500 écoles à classe unique.

151. Le quatrième plan quinquennal vise à mettre en place des programmes d'enseignement religieux pré-universitaire et à créer notamment 50 établissements primaires à classe unique dans les régions reculées, où l'enseignement religieux intéresse beaucoup de gens.

152. Le Conseil supérieur pour l'enfance et la maternité a également adopté un projet expérimental d'alphabétisation qui porte le nom de projet de développement global, de protection intégrée et d'alphabétisation des enfants, qui est mis en oeuvre dans neuf gouvernorats et dont l'objectif est :

a) d'exhorter les populations à participer activement à tous les aspects du développement pour bénéficier des services disponibles et améliorer leur revenu grâce à leurs efforts propres;

b) de les faire bénéficier pleinement des services sanitaires, éducatifs, sociaux et autres qu'offre l'État;

c) d'améliorer la situation économique et d'élever le niveau de vie des familles.

153. La stratégie de ce projet est fondée sur ce qui suit :

a) l'organisation de la société en vue d'assurer une participation constructive;

b) l'amélioration des compétences dans les différents services;

c) l'utilisation optimale des matières premières locales pour augmenter le revenu des familles.

Le plan d'exécution du projet a été conçu de façon à s'appuyer sur trois grands axes : l'organisation de la société, l'amélioration des compétences dans les services sanitaire, éducatif (notamment l'alphabétisation), social, culturel et économique ainsi que dans les domaines de l'environnement, de la jeunesse et de la planification familiale; le développement économique, qui vise essentiellement l'augmentation du revenu des familles.

#### 4. Renforcement des services fournis aux élèves handicapés

154. Les services de la Direction générale de l'éducation spéciale assurent la réadaptation physique, sociale et psychologique des différentes catégories de handicapés et leur éducation. Le tableau 16 indique l'augmentation du nombre de classes spéciales et d'élèves au cours du troisième plan quinquennal. Il illustre aussi l'évolution du nombre d'élèves handicapés et de classes où sont dispensés trois types d'éducation spéciale, à savoir l'éducation des malvoyants, l'éducation des malentendants et l'éducation des déficients mentaux, et ce à partir de 1992/93, première année du troisième plan quinquennal, où il existait 1 576 classes pour 15 572 élèves, contre 2 783 classes pour 23 531 élèves à la fin de la cinquième année du plan. Cette augmentation est due à la création d'écoles et de classes destinées à l'éducation spéciale des enfants handicapés auxquels sont également réservées des classes dans de nouvelles écoles, dans le but d'éliminer les obstacles existant entre enfants normaux et enfants handicapés. Des comités ont été créés pour définir les contours d'un nouveau système d'éducation spéciale fondé sur une stratégie moderne, en vue de l'organisation de la première Conférence nationale sur l'éducation spéciale en Égypte.

Tableau 16

#### Évolution du nombre d'élèves handicapés et de classes spéciales

##### Plan quinquennal 1992/93 - 1996/97

Éducation	Nombre de classes					Nombre d'élèves				
	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97
des malvoyants	187	205	224	245	261	1 865	2 135	2 159	2 417	2 414
des malentendants	622	676	753	824	1 412	6 762	7 024	8 496	9 133	10 477
des déficients mentaux	767	813	986	1 010	1 110	6 945	7 535	8 169	9 645	10 712
Total	1 576	1 694	1 963	2 079	2 783	15 572	16 694	18 824	21 195	23 531

Source : Ministère de l'éducation, statistiques de 1992/93 à 1996/97.

#### 5. Amélioration de la qualité de l'enseignement

155. Le Ministère s'efforce de parvenir à un équilibre entre l'objectif recherché en matière de connaissances et celui en matière de développement de l'enfant, en consacrant au moins 30 % du temps de l'enfant aux activités

éducatives et aux aptitudes pratiques, de façon que l'enfant apprécie l'enseignement tout en s'épanouissant, ainsi qu'en réduisant le contenu des disciplines étudiées, afin de les adapter à ses besoins en matière de connaissance, ce qui lui permet de saisir l'information, de l'analyser, de résoudre les problèmes auxquels il est confronté, de s'accepter et de s'adapter à son environnement. Afin d'y parvenir, les mesures ci-après ont été accomplies dans le cadre du troisième plan quinquennal 1992/93-1996/97 :

a) Amélioration des programmes

156. Le Ministère veille à ce que le contenu de l'enseignement soit un moyen sûr de développer chez les enfants les aptitudes et les capacités nécessaires pour comprendre les réalités de la vie contemporaine et ses défis. Les mesures adoptées dans ce domaine sont notamment les suivantes :

i) Depuis l'année scolaire 1991/92, tous les programmes scolaires font l'objet d'une révision continue afin de les débarrasser des doublons. Ainsi, entre 15 et 20 % du contenu des programmes scolaires de 1991/92 ont été supprimés.

ii) Les programmes scolaires, en particulier ceux de l'enseignement primaire, ont été enrichis de nouveaux sujets utiles au développement de la personnalité. L'un des sujets marquants introduits dans les programmes est la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été incluse dans les programmes de l'éducation de base. L'enseignement de ce sujet se fait dans le cadre de la matière consacrée aux droits de l'enfant et est adapté au niveau scolaire des enfants de ce cycle. Les programmes ont été également enrichis de sujets destinés à sensibiliser les enfants aux questions relatives à la santé et à attirer particulièrement leur attention sur la protection de l'environnement, ainsi que de sujets liés aux droits de l'homme, tels que les droits de la femme et la tolérance.

b) Amélioration de l'enseignement primaire et préparatoire

157. Le Ministère de l'éducation a organisé deux conférences pour examiner les moyens d'améliorer les programmes d'enseignement des cycles primaire et préparatoire. Parmi les recommandations formulées lors de ces deux conférences et mises en application, on peut citer ce qui suit :

- i) Développer chez les élèves la réflexion scientifique et le raisonnement logique ainsi que le sens de la citoyenneté, et promouvoir chez eux les valeurs religieuses et morales;
- ii) Les ouvrir aux sciences d'avenir et à leurs applications;
- iii) Les doter de la capacité nécessaire à une participation constructive.

La préparation d'une conférence nationale sur l'amélioration de l'enseignement secondaire est en cours.

c) Amélioration du niveau des enseignants

158. On s'attache à assurer une bonne formation des enseignants du primaire, en mettant fin à la formation dans les établissements du niveau moyen et en leur ouvrant des départements dans les facultés de pédagogie où ils peuvent obtenir des diplômes équivalant aux diplômes universitaires, afin de les rendre plus efficaces et leur apprendre les nouvelles méthodes pédagogiques. En outre, ils peuvent bénéficier des programmes de formation continue dans de nouveaux domaines et d'un programme en cours d'élaboration concernant les stages à l'étranger en vue d'une formation aux nouvelles méthodes pédagogiques. Parallèlement à ce perfectionnement, les enseignants du primaire ont vu leur situation matérielle s'améliorer grâce aux primes d'encouragement et à une meilleure rémunération des activités relatives aux examens.

d) Modernisation des équipements scientifiques

159. Un plan intégré a été élaboré, qui prévoit les mesures suivantes :

- i) Le renforcement du rôle des auxiliaires pédagogiques;
- ii) Le réaménagement du bâtiment de la Direction générale des auxiliaires pédagogiques par la création de studios de télévision, de salles pour les ordinateurs, les graphiques, les dessins animés, les duplicateurs, ainsi que d'ateliers modernes pour le montage, la reprographie et la microphotographie, parallèlement à la fourniture d'autres matériels classiques tels que cartes, maquettes et microfiches;
- iii) L'équipement des écoles en matériel pédagogique et en laboratoires.

On procède actuellement à l'équipement des écoles en laboratoires modernes pour les matières scientifiques et en ordinateurs. Ainsi, 1 000 établissements secondaires ont reçu 11 000 ordinateurs et les salles d'ordinateurs ont été équipées de climatiseurs.

e) Modernisation des manuels scolaires

160. Les manuels scolaires des cycles primaire, préparatoire, secondaire et technique d'enseignement général ont été modernisés et des guides d'évaluation des élèves et des manuels de chacune des matières enseignées de la quatrième année du cycle primaire à la troisième année du cycle secondaire ont été élaborés. Trente-neuf millions d'exemplaires ont été déjà imprimés et distribués. Afin d'alléger les dépenses des familles égyptiennes, la section des manuels du Ministère de l'éducation a pris à sa charge la fabrication de cahiers de classe et de brouillon qu'elle a fait distribuer aux élèves.

f) Amélioration des méthodes d'évaluation et d'examen

161. Le Centre national des examens et de l'évaluation pédagogique a été créé en vue d'améliorer les méthodes régissant les examens et l'évaluation des élèves. À cette fin, le Ministère de l'éducation, en collaboration avec le Centre national d'études pédagogiques et pour le développement, a effectué une étude comparative entre les modalités des examens du premier cycle de

l'enseignement secondaire général dans les pays développés et ceux qu'applique l'Égypte. Cela a conduit à l'élaboration d'un nouveau règlement qui permet aux élèves de passer les examens en deux étapes - la première à la fin de la deuxième année et la deuxième à la fin de la troisième année -, institue des matières obligatoires et d'autres facultatives et donne la possibilité de se présenter plus d'une fois à un examen. Les modalités relatives aux examens ont été également modifiées pour tenir compte des procédés d'appréciation modernes.

## 6. Santé et protection sociale des élèves

### a) Les activités scolaires

162. L'intérêt porté actuellement aux activités scolaires ne cesse de croître. Le Ministère de l'éducation a publié le règlement relatif aux bibliothèques scolaires dans le cadre de l'arrêté ministériel No 78 du 23 mars 1993, pour permettre aux écoles de se mettre à l'heure des méthodes modernes appliquées dans le domaine de l'éducation et des bibliothèques. Le Ministère s'est employé à fournir les matériels nécessaires aux bibliothèques scolaires, dont des documents écrits qui permettent d'obtenir les informations nécessaires et se prêtent à une utilisation pratique et polyvalente, comme ceux utilisés dans le cadre de la campagne "La lecture pour tous" au cours des vacances d'été. En outre, le Ministère a créé récemment le programme "Les sources du savoir" qui comprend un ensemble de supports de diverses informations qu'il met à la disposition des utilisateurs, et a connecté des écoles au réseau mondial de l'Internet. Il accorde également l'attention voulue aux autres activités éducatives dans des domaines tels que l'art, le journalisme et le théâtre scolaires, la musique, le sport, le scoutisme, les voyages et le camping.

### b) L'alimentation scolaire

163. Le Ministère accorde un intérêt particulier à l'alimentation scolaire, vu ses effets bénéfiques sur l'état de santé des élèves et leurs résultats. Les catégories d'élèves bénéficiaires de l'alimentation scolaire sont selon l'ordre de priorité établi :

- i) Les élèves de tous les cycles scolaires dans les régions sahariennes;
- ii) Les élèves bénéficiant d'une éducation spéciale;
- iii) Les élèves des écoles primaires des zones rurales de tous les gouvernorats et ceux des quartiers pauvres des zones urbaines;
- iv) Les élèves dont les activités scolaires nécessitent des efforts physiques, tels que ceux des établissements agricoles, industriels ou sportifs.

Tableau 17

Évolution des montants des crédits alloués à l'alimentation scolaire (en livres égyptiennes) et du nombre des élèves bénéficiaires par rapport à 1991/92

Année	Crédits alloués		Élèves bénéficiaires	
	Montant	Augmentation (%)	Nombre	Augmentation (%)
1991/92	35 806 594	--	3 019 130	--
1992/93	47 192 424	31,8	3 325 000	10,1
1993/94	50 907 700	42,2	3 909 914	29,5
1994/95	100 383 000	180,3	4 500 000	49

Source : Ministère de l'éducation, Réalisations dans le domaine de l'éducation en quatre ans, projet national Moubarak, octobre 1995.

L'alimentation scolaire est utilisée actuellement comme l'un des moyens pour traiter des maladies répandues parmi les élèves, en particulier l'anémie. Les écoles du gouvernorat de Wadi Al Jadid, par exemple, servent à leurs élèves des repas enrichis en iode pour traiter le goitre, qui est endémique dans ce gouvernorat.

C. Loisirs et activités culturelles (art. 31)

164. La culture de l'enfant revêt en Égypte une importance particulière qui découle de la perception selon laquelle la culture que reçoit l'enfant, et dans laquelle il vit, déterminera sa personnalité d'adulte ainsi que l'avenir de la société tout entière. C'est inspiré de ce principe que le législateur a consacré l'importance de ce secteur aussi bien dans la Constitution (art. 16 et 17) que dans le décret présidentiel No 54 de 1988 relatif à la création du Conseil national pour l'enfance et la maternité ou encore dans le document établi pour la Décennie de l'enfant (1989-1999). En outre, par l'arrêté ministériel No 130 de 1980, le Ministre de la culture a créé le Centre national de la culture pour l'enfance, qui effectue des recherches et des études pour promouvoir la culture de l'enfant.

165. Cette perspective générale, qui privilégie la culture de l'enfant en la plaçant dans un cadre législatif précis, permet de saisir la portée littéraire et scientifique de la campagne nationale menée sous la houlette de l'épouse du Président de la République, Mme Susan Moubarak, depuis 1991 sous le slogan "La lecture pour tous" : il s'agit d'encourager les enfants de tous âges et de toutes régions - aussi bien rurales qu'urbaines - à s'adonner à la lecture et à accéder au savoir. Différents moyens sont employés à cet effet : la stimulation par l'organisation de concours, la création de bibliothèques pour enfants en tous lieux et la publication d'ouvrages pour enfants à prix modique.

166. La question de la culture de l'enfant mobilise les divers organismes et ministères. Avant d'entrer dans le détail des activités des différents milieux investis de responsabilités en la matière, nous voudrions exposer certaines réalisations spécifiques, à savoir :

a) Le plan quinquennal du Ministère de la culture pour 1992-1997 met l'accent sur la culture de l'enfant dans les villages : il énonce les conditions de création de bibliothèques pour enfants en prévoyant une couverture de tous les principaux villages pour la fin de la période quinquennale;

b) Le Ministère de la culture, le Ministère des affaires sociales et le Conseil supérieur de la jeunesse et des sports ont collaboré à la création de clubs pour enfants et jeunes (6-18 ans) dont les programmes allient activités culturelles, activités sociales, activités sportives et excursions à vocation culturelle ou récréative;

c) Dans le cadre du projet de création d'une chaîne de télévision pour enfants :

i) on prévoit un studio spécialisé dans la production d'émissions conçues pour les enfants du point de vue de la forme et du contenu;

ii) un studio de doublage de dessins animés a commencé à fonctionner;

iii) on a créé un centre spécialisé dans la formation des animateurs d'émissions pour enfants;

d) Les émissions radio pour enfants, qui sont soutenues activement, associent divertissement et promotion de la créativité et de l'innovation, et ce en stimulant l'intérêt de l'enfant pour les valeurs positives;

e) Le Service général de l'information joue un rôle de premier plan dans le domaine de la culture de l'enfant. Son activité est double :

i) expositions et projections de films dans les clubs pour enfants, par l'intermédiaire des centres d'information internes répartis dans tous les gouvernorats;

ii) production de publications traitant de la protection de l'enfance, dont une série d'ouvrages exposant les travaux des grands écrivains, penseurs et savants sous une forme accessible à l'enfant, et publication, dans un langage simple et clair, d'ouvrages scientifiques donnant à l'enfant accès à un savoir complet sur les phénomènes naturels, la géographie régionale et mondiale, la faune et la flore, les découvertes scientifiques anciennes et modernes et la protection de la nature.

#### 1. Rôle des ministères, institutions et mécanismes oeuvrant dans le domaine de la culture de l'enfant

a) Conseil national pour l'enfance et la maternité

167. Ce conseil s'est employé depuis 1989 à la rédaction du projet de code de l'enfant; ce dernier a été publié par la loi No 12 de 1996. La culture de l'enfant y est traitée des articles 87 à 93, comme suit :

- i) Nécessité d'inciter l'enfant à s'intéresser à la culture sous ses diverses formes et à la mettre à profit. La culture est un processus continu qui commence à la naissance pour se poursuivre tout au long de l'existence;
- ii) Obligation, pour l'État, de satisfaire les besoins de l'enfant dans tous les domaines culturels - littérature, arts et connaissances - et de rattacher la culture aux valeurs sociales, au patrimoine de l'humanité et au progrès scientifique;
- iii) Obligation, pour l'État, de créer des bibliothèques et des clubs culturels pour enfants dans tous les villages, lieux publics et salles de cinéma et de théâtre. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le décret correspondant;
- iv) Interdiction de publier, d'exposer ou de distribuer toute publication ou production visuelle ou sonore destinée aux enfants de nature à solliciter des pulsions négatives ou à présenter sous un jour avantageux des comportements contraires aux valeurs de la société ou susceptibles de pousser l'enfant à la délinquance. Le contrevenant est passible d'une peine pénale (amende) et la publication ou production incriminée est saisie;
- v) Les enfants sont interdits d'accès dans les salles de cinéma ou autres lieux publics dans lesquels sont projetés des films ou des oeuvres contraires aux bonnes moeurs. Les directeurs de ces salles sont tenus de signaler clairement, en langue arabe, aussi bien sur place que dans l'ensemble des moyens publicitaires concernés, la limite d'âge correspondante. Le contrevenant est passible d'une peine pénale (amende).

b) Ministère de la culture

168. Le Ministère de la culture et ses organismes de soutien s'emploient à donner à l'enfant les possibilités et les moyens d'accéder à la culture, et ce par les mécanismes prévus au plan quinquennal dont :

- i) Le Centre national de la culture pour l'enfance : créé en 1987, ce centre se spécialise dans les recherches et les études sur les problèmes de l'enfance et les besoins de l'enfant en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale. Il a déjà publié 13 volumes sur différentes questions ayant trait à la culture de l'enfant. En outre, il a produit des spécimens d'oeuvres artistiques qui ont été montrés dans neuf expositions et a organisé 21 séminaires scientifiques, 8 manifestations lors de différents événements nationaux, 3 ateliers sur les arts plastiques, 4 caravanes culturelles, 4 stages de formation en anglais et en français et 12 concours pour enfants.
- ii) L'Administration générale des maisons de la culture, qui gère, dans 26 gouvernorats, 330 maisons dont 21 sont destinées aux enfants dans 16 gouvernorats. Elle coiffe aussi 386 bibliothèques culturelles dans les gouvernorats. Chacune de ces maisons comprend



un club pour enfants où ces derniers peuvent s'adonner à diverses activités. L'Administration organise aussi des manifestations culturelles mobiles (caravanes) qui permettent aux enfants de prendre part à des activités culturelles et artistiques, théâtre et cinéma notamment.

Tableau 18

Principales réalisations des maisons de la culture pour enfants en 1994

Domaine	Musique	Arts populaires	Cinéma	Arts plastiques	Conférences
Nombre de manifestations	3	16	3	4	8
Nombre de bénéficiaires	3 500	4 900	900	1 200	750

Source : Ministère de la culture, Annuaire des statistiques culturelles, Le Caire, 1995.

- iii) Le Centre national du film, dont les principales réalisations en 1994 étaient les suivantes :
- Deux projections de films culturels pour enfants;
  - Production, par le groupe du journal cinématographique et les films de la jeunesse, de trois courts métrages de fiction;
  - Sélection de deux scénarios par le Groupe cinématographique des marionnettes, qui se consacre aux problèmes comportementaux des enfants;
  - Production, par le Groupe des effets spéciaux, de trois dessins animés associant critique constructive, divertissement et volonté d'améliorer le comportement des enfants;
  - Production, par le groupe des dessins animés, de trois films. Deux autres sont en préparation et plusieurs en cours de production.
- iv) Le Centre national du théâtre, qui gère depuis 1959 un théâtre de marionnettes et, depuis 1981, un théâtre national pour enfants. Il monte des pièces pour enfants et vise à amener les jeunes à s'intéresser au théâtre sous toutes ses formes (oeuvres dramatiques, tours de chant ou comédies musicales).
- v) Le Centre national des arts plastiques, qui a organisé en 1994 un atelier de développement de la créativité chez les enfants dans le domaine des arts plastiques visant à susciter chez eux un goût pour l'art et un sens esthétique. Il a organisé, dans le Musée Moktar, trois ateliers qui se sont conclus chacun par un concours.
- vi) L'Académie des arts, qui gère plusieurs instituts artistiques où sont enseignées des matières culturelles et éducatives selon des programmes arrêtés par le Ministère de l'éducation et de

l'enseignement, en sus des disciplines artistiques. Les inscriptions s'y prennent entre 6 et 8 ans. On s'y emploie à développer et affiner les talents des enfants par l'étude et la pratique et à former des jeunes dans divers domaines artistiques. En font partie :

- L'Institut supérieur de musique arabe : créé en 1929 sous l'égide du Ministère de l'information, il est rattaché depuis 1967 au Ministère de la culture. Il vise à former des spécialistes en musicologie arabe pour répondre aux besoins des organismes qui oeuvrent dans les domaines de la culture, de l'information et de l'éducation. On y enseigne la pratique de divers instruments ainsi que la composition musicale et le chant. Y sont admis au cycle secondaire les titulaires du diplôme d'études préparatoires. La durée des études y est de trois ans. Depuis sa création jusqu'en 1996, 66 promotions en sont sorties.
  - L'Institut supérieur de musique (Conservatoire) : cet institut, créé en 1959, relève du Ministère de la culture. Il accueille des enfants dès l'âge de 6 ans, du niveau primaire jusqu'au secondaire. Il délivre des diplômes de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat et forme à la pratique de divers instruments, au chant et à l'opéra.
  - L'École de ballet : créée en 1958, ses cours s'échelonnent du stade débutant au supérieur. Elle vise à former des artistes de haut niveau afin de promouvoir l'art du ballet.
- vii) L'Administration générale du livre, qui organise chaque année, en novembre, une foire du livre pour enfants et publie une série de livres pour enfants dont 13 sont sortis en 1995. Elle monte également des ateliers de composition d'histoires courtes et organise un concours du meilleur article, du meilleur conte et du meilleur poème. Elle publie enfin une série d'ouvrages de bibliothèque familiale dont 89 sont sortis en 1995.
- viii) L'Administration générale du centre culturel national (théâtre de l'opéra) : L'Opéra égyptien, ouvert en 1871 sous le khédivé Ismaïl, a été rénové et rouvert sous Hosni Moubarak en 1980. Le décret présidentiel No 313 de 1989 a fixé comme suit ses attributions : être un centre de rayonnement de la culture égyptienne, développer un sens de l'appartenance à une culture et à une civilisation nationales, présenter et propager les beaux-arts, resserrer les liens culturels entre l'Égypte et les autres pays et présenter des oeuvres artistiques de haut niveau dans les domaines de la musique, de l'opéra, du ballet, des arts expressifs, du théâtre lyrique, des arts plastiques, de la musique traditionnelle et du récitatif. Ce centre administre un ensemble choral et une troupe de ballet d'enfants. Il a organisé trois concerts de chorale d'enfants, a participé, avec l'ensemble national de musique arabe, à trois concerts, et a organisé six concerts à l'occasion du festival du cinéma pour enfants.

c) Ministère des affaires sociales

169. Ce ministère crée des clubs d'enfants qui ont vocation à occuper les heures creuses des enfants de 6 à 15 ans de manière rationnelle, saine et utile, sous la responsabilité de pédagogues et de spécialistes de différents domaines artistiques. Ces clubs s'occupent des enfants de 6 à 15 ans sous les angles social et éducatif, avec un encadrement spécialisé. On en compte 325, d'une capacité de 35 000 enfants environ, mais ils en desservent en réalité 44 000 (23 800 garçons et 20 200 filles) selon les chiffres du Bureau de statistique du Ministère des affaires sociales. Leurs effectifs (enfants de 6 à 15 ans) représentaient, en 1994, 14,5 millions d'individus.

170. Les bibliothèques pour enfants sont situées dans les locaux des clubs pour enfants ou des organisations communautaires. Elles permettent de donner à l'enfant la possibilité de se livrer à des activités culturelles et artistiques, de mettre à sa disposition des ouvrages et lui donner accès au savoir et d'organiser des programmes et des concours récréatifs et culturels. On en compte environ 285, pour un lectorat de 190 000 enfants, soit un taux de couverture de quelque 1,12 % dans le groupe d'âge de 6 à 18 ans (16,9 millions d'individus en 1994).

d) Ministère de l'information

171. S'agissant de sa mission à l'égard des enfants, le Ministère de l'information considère que les médias, et notamment la radio et la télévision, sont les moyens les plus puissants d'acheminement de la production culturelle vers l'enfant. Il intervient donc pour donner aux programmes porteurs la possibilité de communiquer à l'enfant la production culturelle existante dans différents domaines, d'une part, et créer des programmes spéciaux pour enfants, d'autre part.

172. Le plan général pour 1996-1997 de l'Union de la radio et de la télévision dans le domaine de l'information comporte les objectifs et politiques ci-après :

- i) Faire participer des psychologues et des pédagogues à l'élaboration des programmes pour enfants;
- ii) S'intéresser de près aux enfants des villages et concevoir des programmes adaptés à leur environnement;
- iii) Accorder une importance particulière aux handicapés selon la nature de leur incapacité, et concevoir des programmes en conséquence;
- iv) Élaborer des programmes adaptés aux différentes tranches d'âge;
- v) Mettre l'accent sur le développement de la pensée rationnelle et des facultés créatives et novatrices, renforcer le sens de l'appartenance à la nation, développer le sens du beau et sensibiliser à l'importance de la protection de l'environnement.

Le plan général prévoit de nombreux programmes de radio et de télévision qui répondent à ces objectifs.

e) Conseil supérieur de la jeunesse et des sports

173. L'article 10 de la Constitution dispose que l'État garantit la protection de l'enfance, qu'il veille sur l'enfance et la jeunesse et qu'il leur assure les conditions appropriées au développement de leurs vocations. Le Conseil supérieur de la jeunesse et des sports est responsable au premier chef de l'exécution de cet engagement. En outre, le document établi pour la Décennie de l'enfant traite de la question de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du développement de la créativité. Il énonce notamment la nécessité de mettre à disposition les moyens indispensables à la pratique de hobbies et de sports qui développent la créativité chez les enfants dans les gouvernorats et les villages et de généraliser ces prestations à l'ensemble du pays avant l'an 2000.

174. Le plan quinquennal 1992/97 fixe les modalités de mise en application de ces principes généraux par différents mécanismes dont, au sein du Conseil supérieur, le Département des jeunes, qui s'occupe de la classe d'âge de 6 à 18 ans. Celui-ci exécute des projets culturels et artistiques qui desservent le plus grand nombre possible de jeunes dans les différents gouvernorats. À cet effet :

- i) Il s'intéresse aux centres de jeunes, lesquels sont l'entité morale chargée de fournir les services du Conseil, notamment dans les villages;
- ii) Il est axé sur les projets qui touchent le maximum de jeunes de la classe d'âge de 6 à 18 ans, en élargissant l'assise des bénéficiaires et en élaborant des programmes nationaux de formation à toutes les activités offertes par le Département, sur une base démocratique;
- iii) Il recherche les jeunes ayant des qualités de dirigeant et organise entre eux des rencontres intellectuelles et politiques suivies afin de former une génération de responsables;
- iv) Il valorise le patrimoine national dans les domaines des jeux, des arts et des lettres;
- v) Il oeuvre en coordination et coopération constantes avec l'ensemble des organismes qui contribuent à l'exécution de ses projets afin d'optimiser ses résultats;
- vi) Il s'assure le concours d'experts, de spécialistes et de professeurs d'université afin que ses programmes reflètent l'état des connaissances scientifiques dans tous les domaines;
- vii) Les clubs de jeunes fournissent leurs services par le biais de leurs nombreuses sections, qui ne comptent pas moins de 25 membres chacune. Ces sections, au nombre de 919, opèrent en fonction des ressources dont elles disposent.

Tableau 19

Nombre de sections de clubs de jeunes et types d'activités

Type d'activité	Nombre
Art et culture (art : 309; cercles culturels : 7)	326
Scoutisme (garçons et filles) (louveteaux : 69; éclaireurs et guides : 55)	324
Sports (associations sportives : 10; manifestations sportives : 40; caravanes sportives : 27)	168
Sciences (40 clubs scientifiques + 15 centres informatiques)	55
Environnement (associations écologistes)	27
Fanfares	19
Total	919

Source : Conseil supérieur de la jeunesse et des sports, Département des jeunes.

En 1994, le nombre des bénéficiaires des programmes des clubs de jeunes a avoisiné les 317 000 individus. On en trouvera ci-après la répartition selon le type d'activité.

Tableau 20

Types d'activités des clubs de jeunes et nombre de bénéficiaires

Types d'activités	Nombre de bénéficiaires
Culture et religion	232 609
Arts plastiques	37 855
Camps	27 932
Services publics	18 199
Total	316 595

Source : Conseil supérieur de la jeunesse et des sports, Département des jeunes.

175. Dans les gouvernorats, les directions de la jeunesse et des sports suivent les activités des clubs et rédigent les rapports voulus, en coordination avec les services compétents. À l'intérieur de chaque centre de jeunes, dans les villes comme dans les villages, les clubs de jeunes doivent disposer des moyens et de l'encadrement nécessaires. Les sections comptent au moins 25 membres chacune. Chaque section mène des activités qui lui sont particulières.

176. Les clubs de jeunes s'intéressent aux activités des clubs d'ouvriers en ce sens qu'ils oeuvrent à la protection du jeune travailleur. Ils s'intéressent aussi aux clubs sportifs, par la protection des enfants de leurs membres âgés de moins de 18 ans. Les domaines d'activité de chaque club sont déterminés en

fonction des moyens matériels dont il dispose. Il existe dans les différents gouvernorats 233 clubs de jeunes, chacun d'entre eux comptant au moins 35 membres.

Tableau 21

Nombre de clubs de jeunes et lieux d'implantation

Lieu d'implantation	Nombre
Centres de jeunes (villes et villages)	210
Clubs d'ouvriers	12
Clubs sportifs	11
Total	233

2. Activités artistiques et culturelles : musique, chant choral, arts plastiques, arts expressifs, cercles culturels

177. Certains clubs de jeunes bénéficient d'un soutien spécial par le biais des programmes des sections pour enfants doués, considérés comme une ressource humaine à sauvegarder, à encourager, à sensibiliser aux valeurs spirituelles et humaines et à protéger de l'extrémisme et de la délinquance.

178. La musique est considérée comme l'un des plus importants facteurs d'épanouissement de l'être et de sensibilisation à l'art, que ce soit par l'écoute ou par la pratique instrumentale. Le Département des jeunes s'emploie à développer et à affiner la sensibilité artistique par la constitution, dans les centres de jeunes de l'ensemble du territoire, de groupes musicaux (cuivres et cordes).

3. Activités scientifiques

179. Dans les clubs de sciences et les centres informatiques, on s'efforce de susciter des vocations scientifiques et de développer les aptitudes en encourageant les jeunes à exercer des activités scientifiques, en stimulant leur créativité et en les accompagnant dans leur démarche par une formation à l'informatique.

4. Activités sportives

180. La pratique des jeux collectifs donne aux jeunes la possibilité de s'adonner à une activité sportive, et donc d'entretenir leur forme physique et de préserver leur équilibre corporel, mental et musculaire.

5. Scoutisme

181. Le scoutisme vise à inculquer aux garçons et aux filles des principes et des connaissances et à les doter des compétences qui les rendront à même de jouer un rôle utile et de participer de façon positive à l'édification de leur société, par une coordination entre l'Union générale et les groupes régionaux.

6. Sensibilisation de l'enfant à l'écologie  
et au développement durable

182. Le Gouvernement égyptien est soucieux de faire participer l'enfant aux programmes et activités de protection de son environnement et de lui faire prendre conscience, par-delà le niveau local, des problèmes écologiques qui touchent l'ensemble de la planète et qui préoccupent tous les peuples : dangers dus aux activités de l'homme, réchauffement planétaire, changements climatiques et catastrophes qui touchent le continent africain, et en particulier l'Égypte.

183. Dans le cadre de cette campagne de sensibilisation, le Conseil national pour l'enfance et la maternité exécute, en coordination avec les organismes nationaux compétents, un programme expérimental régional ambitieux au niveau des écoles primaires de plusieurs gouvernorats de Haute-Égypte et du littoral. De plus, il organise, en coopération avec le Conseil supérieur de la jeunesse et des sports, l'Agence de l'environnement et le Ministère de l'éducation, un programme d'éducation et de sensibilisation à l'intention des enfants des niveaux préprimaire et primaire. Le but de cette activité est de faire prendre conscience à l'enfant du lien qui existe entre la nécessité de protéger l'environnement, d'une part, et, d'autre part, la participation au processus de développement par l'utilisation des ressources naturelles locales. À cet effet, on encourage l'enfant à faire preuve de créativité par la pratique des arts graphiques, des travaux manuels simples et l'organisation d'expositions.

184. Par ailleurs, le Conseil national pour l'enfance et la maternité a entrepris, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et certains gouvernorats, de former dans ce domaine des enfants des zones rurales âgés de 10 à 12 ans en les faisant participer à un séminaire international sur l'environnement et le développement durable en Méditerranée, organisé sous l'égide de la Commission du développement durable à Tunis du 20 au 28 août 1997.

185. Étant donné l'intérêt croissant que l'opinion internationale porte aux questions d'environnement mondial, le Conseil national pour l'enfance et la maternité compte présenter un programme de coopération avec les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes mettant en évidence le lien entre l'enfant, l'environnement et les activités de développement. L'enfant égyptien, aux premiers stades de sa scolarisation, y est considéré comme le vecteur naturel de la diffusion des concepts au sein de la famille et des petites associations. Par son intermédiaire, on compte faire prendre davantage conscience de l'importance du développement durable tout au long du XXI<sup>e</sup> siècle. Compte tenu des consultations qui se déroulent actuellement entre les organismes nationaux compétents et les bailleurs de fonds internationaux, qui répondent par un apport concret à cette initiative, ce projet ambitieux sera examiné dans le prochain rapport de l'Égypte.

IX. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES  
(art. 22, 32 à 36, 37 b) à d), 38 à 40)

A. Enfants en situation d'urgence

186. Il convient de rappeler que les articles 22, 38 et 39 de la Convention, qui concernent respectivement les enfants réfugiés, les enfants dans les conflits armés et la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion

sociale de ces enfants, se rapportent à des situations qui n'existent pas en Égypte, et pour lesquelles il n'est donc prévu aucune disposition spéciale dans le droit égyptien.

B. Enfants auxquels s'appliquent les procédures de l'Administration des affaires judiciaires des mineurs

1. L'Administration des affaires judiciaires des mineurs

187. La conception qu'une civilisation et une culture données se font du traitement pénal des enfants procède de la manière dont sont perçus la délinquance juvénile, ses causes et son traitement, d'une part, et, d'autre part, les facteurs qui exposent à la délinquance.

Lorsque l'on méconnaît les différentes étapes du développement psychique et mental de l'enfant et de l'épanouissement de ses facultés et que l'on ignore le lien qui existe entre cette maturation et les conditions sociales qui poussent à la délinquance, la tendance du législateur consiste - et c'était le cas autrefois dans de nombreuses sociétés - à sanctionner les actes illégaux de l'enfant par les peines prévues pour les adultes. En revanche, dans les civilisations et les cultures conscientes des problèmes psychologiques, mentaux et sociaux de l'enfance, l'intervention passe de la sanction au relèvement et de la répression au redressement et à la réforme.

188. Le législateur égyptien a pris conscience de cette réalité dès le début du XIXe siècle. Ainsi, dans un texte législatif promulgué en 1826, les enfants délinquants sont traités de façon différenciée. À l'article 133, il y est stipulé que l'enfant de moins de 12 ans n'est pas passible de peines pénales, mais interné dans un établissement d'éducation ou remis à ses parents. Le Code pénal égyptien de 1883 consacre un chapitre distinct aux mineurs : on y stipule que l'enfant âgé de moins de 7 ans est pénalement irresponsable et on énonce des mesures précises à l'encontre des délinquants de plus de 7 ans et de moins de 15 ans. En 1904, le législateur égyptien a porté à 17 ans l'âge auquel le jeune délinquant fait l'objet de mesures pénales spéciales. En 1908, par le biais d'un texte spécial sur les jeunes vagabonds, le législateur a introduit la notion de l'exposition de l'enfant à la délinquance.

189. Le Code pénal de 1937, actuellement en vigueur, reprend l'ensemble des dispositions relatives au traitement des mineurs, qu'il développe ou remanie selon le cas. En vertu de la loi No 31 de 1974, le traitement des mineurs fait l'objet d'un code distinct qui devance la Convention relative aux droits de l'enfant dans la mesure où l'âge de la majorité y est fixé à 18 ans. Les dispositions de fond et de procédure de cet instrument constituent un bond en avant dans le domaine du traitement pénal des enfants. La tendance étant alors à l'élaboration d'un code complet sur les enfants, la loi No 31 de 1974 a été abrogée et toutes les règles concernant le traitement pénal des enfants ont été groupées au chapitre VIII du Code de l'enfant (publié par la loi No 12 de 1996), qui vient couronner tout un travail législatif en la matière. À cet égard, le législateur égyptien s'est appuyé sur l'ensemble des instruments internationaux pertinents, notamment les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).



190. Le Code de l'enfant examine le traitement pénal des enfants aux articles 94 à 143 de son chapitre VIII. Y sont énoncées les dispositions de fond et de procédure à suivre lorsque l'enfant commet un délit quelconque ou lorsqu'il est exposé à la délinquance, ainsi que les mesures et sanctions dont il est passible.

a) Corrélation entre la responsabilité pénale et la sanction, d'une part, et l'âge de l'enfant, d'autre part

191. Ce principe de corrélation s'applique comme suit :

- i) Jusqu'à l'âge de 7 ans : irresponsabilité pénale totale;
- ii) De 7 à 15 ans : l'enfant est responsable pénalement, mais ne fait l'objet d'aucune sanction. Sont prévues à son encontre les mesures ci-après :
  - La réprimande;
  - La remise à l'un de ses parents ou à celui qui exerce la puissance paternelle;
  - Une formation professionnelle;
  - L'obligation d'effectuer des tâches particulières;
  - La mise à l'épreuve;
  - Le placement dans une des institutions de protection sociale;
  - L'hospitalisation dans un établissement spécialisé.

Ces dispositions sont conformes à la teneur des articles 4 et 18 des Règles de Beijing.

- iii) L'enfant de 15 ans révolus et de moins de 16 ans qui se rend coupable d'un délit passible de la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité ou à temps échappe à ces peines, auxquelles il est substitué l'emprisonnement. Si la peine prévue est celle de la détention, le tribunal la remplace par une mise à l'épreuve ou le placement dans un des établissements de protection sociale;
- iv) Les enfants de 16 à 18 ans échappent à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ces peines étant remplacées par la détention.

En tout état de cause, les mesures restrictives de liberté prises à l'encontre des enfants ne sont pas exécutées dans des prisons ordinaires, mais dans des institutions pénales spéciales, selon une décision du Ministre des affaires sociales en accord avec le Ministre de l'intérieur (art. 141). Ces dispositions sont en harmonie avec les Règles de Beijing concernant l'administration de la justice pour mineurs (art. 17 et 26).

b) Exposition de l'enfant à la délinquance

192. Tout en prévoyant un traitement pénal spécial pour l'enfant coupable d'un délit, le législateur a veillé à protéger l'enfant exposé à la délinquance avant même qu'il n'ait commis de méfait. Il a précisé les situations dans lesquelles l'enfant serait exposé à la délinquance, à savoir la mendicité, les actes liés à la débauche ou à la prostitution, la fréquentation de délinquants, la fuite répétée d'établissements d'enseignement, la mauvaise conduite de ceux qui exercent la puissance paternelle sur l'enfant et la maladie. Ces dispositions sont elles aussi conformes aux Règles de Beijing.

c) Mesures de protection de l'enfant contre la délinquance

193. L'enfant trouvé dans l'une des situations mentionnées ci-dessus fait l'objet des mesures ci-après :

- i) Mise en demeure écrite de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant de veiller au bon comportement du mineur à l'avenir; en cas de récidive, le gardien en répond au pénal. Cette mesure vient s'ajouter à la perte de la puissance paternelle dans les cas prévus dans la loi No 118 de 1952 relative à la puissance paternelle sur la personne;
- ii) Hospitalisation de l'enfant dans un établissement spécialisé correspondant à son état de santé;
- iii) L'une des mesures mentionnées précédemment, selon la situation.

d) Garanties associées au traitement pénal de l'enfant délinquant

194. Au pénal, l'enfant délinquant bénéficie des garanties suivantes :

- i) L'enfant âgé de moins de 15 ans échappe à la détention préventive;
- ii) Le tribunal des mineurs est seul compétent pour connaître de toute infraction commise par un enfant, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, à l'exclusion des crimes accomplis par l'enfant de plus de 15 ans avec la complicité d'un adulte, auquel cas le mineur et l'adulte sont jugés par les tribunaux pénaux avec obligation, pour ces instances, de soumettre l'enfant au régime de la surveillance sociale obligatoire;
- iii) Le tribunal des mineurs est composé de trois juges assistés de deux experts dont l'un au moins est une femme; la présence de cette dernière aux audiences est obligatoire. Ces experts font tenir au tribunal un rapport présentant les conclusions d'une enquête sur tous les aspects de la situation de l'enfant, avant le prononcé du jugement. Le tribunal entend obligatoirement la déposition du surveillant social, qui fait rapport sur les causes de la délinquance et propose des mesures de redressement;

- iv) Il peut être fait appel des décisions du tribunal des mineurs devant une cour d'appel composée de trois juges, dont deux au moins ont rang de président de tribunal, assistés de deux experts dont l'un au moins est une femme. La procédure est la même que dans le cas du tribunal des mineurs;
- v) Le tribunal des mineurs peut siéger dans l'établissement de protection sociale dans lequel est placé l'enfant;
- vi) Dans les affaires criminelles, l'enfant doit obligatoirement être défendu par un avocat. Si l'enfant n'a pas choisi de défenseur, le Procureur général ou le tribunal en commet un conformément aux règles énoncées dans le Code de procédure pénale. Si l'enfant inculpé d'un délit est âgé de 15 ans révolus et qu'il n'a pas d'avocat, le tribunal peut lui en désigner un;
- vii) N'assistent aux audiences des tribunaux de mineurs que les proches de l'enfant inculpé, les témoins, les avocats, les surveillants sociaux et les personnes autorisées à cet effet par décision spéciale du tribunal. Le juge est habilité à faire sortir de la salle d'audience l'enfant après l'avoir entendu ou à évacuer l'une quelconque des personnes susmentionnées s'il l'estime indispensable;
- viii) Le président du tribunal des mineurs tranche les différends portant sur l'exécution des peines. Lui-même ou l'un des experts près le tribunal qui le représente est tenu par la loi de visiter tous les trois mois les maisons de surveillance, les centres de formation professionnelle, les hôpitaux spécialisés ou toute autre institution qui coopère avec le tribunal et est placée sous sa juridiction;
- ix) Le surveillant social veille à l'application des mesures prises à l'égard des enfants condamnés, observe leur comportement, donne des avis aux personnes investies de la puissance paternelle et présente périodiquement des rapports au tribunal;
- x) Dans tous les cas, le tribunal est habilité à prononcer l'extinction de la mesure prise à l'égard de l'enfant, à la modifier ou à lui substituer une autre mesure dans l'intérêt de l'enfant;
- xi) En tout état de cause, la durée du placement de l'enfant ne peut excéder 10 ans dans les affaires criminelles, cinq ans dans les affaires délictuelles et trois ans en cas d'exposition à la délinquance;
- xii) Les peines restrictives de liberté sont purgées dans des établissements pénaux spéciaux;
- xiii) Les tribunaux des mineurs ne connaissent pas des affaires civiles.

Les garanties i) à xii) sont parfaitement conformes aux Règles de Beijing.

2. Enfants privés de liberté par toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement de détention  
(art. 37 a) et d))

a) Fondement juridique des décisions de placement

195. Comme on l'a dit précédemment, en vertu de la loi égyptienne, toute décision concernant l'enfant délinquant ou exposé à la délinquance - qu'il s'agisse d'une mesure préventive ou corrective ou d'une peine restrictive de liberté - doit impérativement émaner d'une juridiction spécialisée composée de magistrats qui, en tant que membres du pouvoir judiciaire, jouissent de garanties fixées par la loi. La loi détermine les procédures de ces tribunaux en ce qui concerne le jugement des enfants en veillant à ce que l'enfant ne soit jamais privé de sa liberté de façon illégale ou arbitraire. En outre, la privation de liberté est laissée à l'appréciation du tribunal dans la mesure où il s'agit d'une mesure préventive et expéditive. On n'y a recours que si l'intérêt de l'enfant l'exige et après épuisement des mesures substitutives mentionnées plus haut.

b) Compétences techniques et humaines des personnes chargées des affaires des mineurs

196. La dimension humaine est essentielle au bon accomplissement de leur tâche par les différentes institutions chargées des affaires des enfants, depuis les tribunaux jusqu'aux différents centres de protection. Cet aspect se manifeste au niveau du traitement du mineur depuis le moment où il a commis l'infraction ou est exposé à la délinquance jusqu'à son redressement, à sa formation et à sa réinsertion sociale. Dans cette procédure, trois grandes missions sont dévolues respectivement au juge pour mineurs, au substitut du parquet, à l'expert et au surveillant social.

197. Le juge pour mineur

i) Les juges pour mineurs sont des magistrats ordinaires qui n'accèdent à cette fonction qu'après avoir rempli des conditions très sévères et avoir suivi une formation approfondie. Il s'agit des diplômés des facultés de droit les mieux notés qui, après avoir subi des épreuves multiples, accèdent au premier degré de la fonction de procureur général, puis suivent des stages de formation intensifs au terme desquels ils sont habilités à exercer au ministère public - section noble de la magistrature - pendant de nombreuses années, jusqu'à l'âge de 30 ans minimum. Ils sont considérés aptes à exercer la fonction de magistrat s'ils jouissent d'une bonne réputation et font la preuve de leurs compétences en tant que juges pour enfants. Cependant, trois conditions supplémentaires ont été imposées à leur égard par le législateur : tout d'abord, le président du tribunal des mineurs doit avoir plus d'expérience que le juge ordinaire et avoir au moins rang de président de tribunal; ensuite, sa personnalité doit le qualifier pour le travail auprès des mineurs : cet aspect est apprécié par le Ministre de la justice au terme d'une enquête judiciaire, par le président du tribunal de première instance dans lequel il exerce et par l'Assemblée générale des magistrats du tribunal; enfin, il doit avoir suivi avec profit les stages spécialisés dans les problèmes des mineurs qui sont organisés par le Centre national d'études judiciaires et le Centre national d'études sociocriminelles. Ce régime rigoureux forme des juges spécialisés dans les affaires des mineurs au plus haut degré de compétence.

198. Le substitut du parquet

ii) Quant aux substituts du parquet qui ont affaire aux mineurs, les conditions rigoureuses de leur nomination ont déjà été évoquées. Les contacts du ministère public avec le mineur sont très brefs, mais la compétence du substitut, sa formation et sa sensibilité garantissent à l'enfant la présence du responsable le plus apte à l'accompagner lors de cette brève période de transition avant sa comparution (la loi No 73 de 1972 sur le pouvoir judiciaire développe les points i) et ii)).

199. L'expert et le surveillant social

iii) Enfin, les conditions de nomination des surveillants sociaux et des experts près les tribunaux pour mineurs sont fixées dans l'arrêté No 139 de 1974, modifié par l'arrêté No 130 de 1996, du Ministre des affaires sociales. En particulier, ne peut exercer l'une ou l'autre de ces fonctions que le titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine des services sociaux délivré par une faculté de droit ainsi que d'une qualification dans le traitement des mineurs, qui aura suivi une formation spécialisée en surveillance sociale ou qui aura acquis une expérience approfondie auprès des tribunaux pour mineurs.

200. Les conditions de sélection des juges et des substituts pour mineurs ainsi que des surveillants sociaux et des experts près les tribunaux pour mineurs énoncées ci-dessus traduisent le souci de l'Égypte de pourvoir à des postes déterminants pour l'avenir des mineurs les éléments les plus qualifiés.

3. Réadaptation physique et psychologique  
et réinsertion sociale de l'enfant

a) Institutions

201. Comme nous l'avons déjà indiqué, le législateur s'est soucieé autant du mineur qui a commis un crime que de celui qui est exposé à la délinquance. Lorsque l'enfant est en péril ou exposé à la délinquance, le législateur prévoit son hospitalisation dans un établissement spécialisé si son état de santé physique ou mentale l'exige ou son placement dans l'un des instituts réservés aux mineurs, à savoir les centres de protection sociale pour ceux qui sont en péril ou les maisons de correction pour les criminels. En outre, aux termes de l'article 141 du Code de l'enfant "les peines restrictives de liberté prononcées à l'égard de l'enfant sont purgées dans des établissements pénaux spéciaux selon des modalités fixées par décision du Ministre des affaires sociales en accord avec le Ministre de l'intérieur".

202. Quant aux institutions de protection sociale, elles recouvrent non seulement les établissements publics, mais aussi les instituts créés par des associations locales habilitées par le Ministère des affaires sociales à l'accueil des enfants. Le mineur est ainsi pris en charge par les pouvoirs publics en coopération avec les organisations non gouvernementales. On trouvera ci-après une indication des institutions de protection sociale ainsi que de l'autorité à laquelle elles sont rattachées.

Tableau 22

Institutions de protection sociale des mineurs (Le Caire et Gizeh)

Numéro	Nom de l'institution	Administration ou province	Type d'institution	Type de pensionnaires	Organisme de tutelle	Capacité	Nombre d'enfants placés
1	Maison d'éducation de Gizeh	Secrétariat général du Ministère	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association égyptienne générale de protection sociale	500	185
2	Institut Al-Horriyya de Al-Matariyya	Le Caire	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Administration sociale d'Aïn-Shams	120	82
3	Institut de protection sociale de Zeïtoun (Oum-Kalthoum)	Le Caire	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association de protection des mineurs	60	40
4	Institut des jeunes filles mineures d'Aïn-Shams	Le Caire	Milieu ouvert	Exposées à la délinquance sexuelle	Association de défense sociale du Caire	50	42
5	Groupe social intégré pour jeunes filles d'Al-Qobba	Le Caire	Milieu ouvert	Exposées à la délinquance	Association égyptienne de protection de la mère et de l'enfant	50	49
6	Maison d'éducation populaire pour garçons du Vieux Caire	Le Caire	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association de réforme sociale	27	23
7	Institut de protection sociale des jeunes filles d'Agouza	Gizeh	Milieu ouvert	Exposées à la délinquance	Association de défense sociale de Gizeh	120	97
8	Centre pilote de protection sociale	Le Caire	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance ("hospitalité étudiante")	Association générale égyptienne de défense sociale	35	13
9	Institut des jeunes filles débiles mentales	Le Caire	Milieu ouvert	Exposées à la délinquance	Association générale égyptienne de défense sociale	50	36
10	Institut de formation intellectuelle des mineurs	Gizeh	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association de développement intellectuel d'Al-Matariyya	75	48
11	Institut des jeunes handicapés dévoyés	Gizeh	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association de développement intellectuel d'Al-Matariyya	40	36
12	Centre de classification et d'orientation	Secrétariat général du Ministère	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association générale égyptienne de défense sociale	50	33
Total						1 177	684

Source : Ministère des affaires sociales, Direction générale à la défense sociale, mai 1997.

Tableau 23

Institutions de protection sociale des mineurs (gouvernorats)

Gouvernorat	Nom de l'institution	Administration ou province	Type de l'institution	Type de pensionnaires	Organisme de tutelle	Capacité	Nombre d'enfants placés
Alexandrie	Groupe social intégré pour garçons	Alexandrie	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association de défense sociale d'Alexandrie	50	27
	Groupe social de protection des mineurs d'Al-Minsheyya	Alexandrie	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association de protection de l'enfant d'Alexandrie	100	60
	Groupe social intégré pour filles	Alexandrie	Milieu ouvert	Exposées à la délinquance	Association de protection de l'enfant d'Alexandrie	100	40
	Centre d'orientation pour jeunes filles mineures	Alexandrie	Milieu ouvert	Exposées à la délinquance sexuelle	Association de défense sociale d'Alexandrie	100	40
Al-Buheyra	Groupe social intégré pour garçons "Al-Abadiyya"	Al-Buheyra	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association de défense sociale d'Al-Buheyra	100	35
Al-Manofia	Centre de protection sociale pour garçons de Qwisna	Al-Manofia	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association de défense sociale	75	30
Al-Gharbiyya	Groupe social intégré pour mineurs de Al-Mahallah Al-Kubra	Al-Gharbiyya	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Groupe de défense sociale	150	65
Al-Sharqiyya	Maison d'éducation pour garçons de Zaquazik	Al-Sharqiyya	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Groupe de défense sociale	200	31
Al-Dakahlia	Institut de protection des mineurs de Nabrouh	Al-Dakahlia	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Groupe de défense sociale	150	25

Gouvernorat	Nom de l'institution	Administration ou province	Type de l'institution	Type de pensionnaires	Organisme de tutelle	Capacité	Nombre d'enfants placés
Ismailia	Groupe social intégré de protection des mineurs	Ismailia	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Groupe de défense sociale	100	27
Port-Saïd	Institut de jeunes filles mineures	Port-Saïd	Milieu ouvert	Exposées à la délinquance	Groupe de protection de la jeune fille de Port-Saïd	100	39
Al-Miniya	Institut de protection sociale du jeune garçon d'Al-Miniya	Al-Miniya	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association de défense sociale	100	30
Assiout	Groupe social intégré pour garçons d'Assiout	Assiout	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association de défense sociale	100	17
Souhaj	Centre de protection sociale des mineurs	Souhaj	Milieu ouvert	Exposés à la délinquance	Association des adeptes de la Sunna du Prophète (Souhaj)	30	8
Total						1 455	474

Source : Ministère des affaires sociales, Direction générale à la défense sociale, mai 1997.

Tableau 24

Institutions et groupes de défense sociale dans le domaine de la protection des mineurs

Numéro	Nom de l'institution	Administration ou province	Type d'institution	Type de pensionnaires	Organisme de tutelle	Capacité
1	Institut pénal pour mineurs d'Al-Margh	Secrétariat du Ministère	Milieu fermé	Condamnés	État	500
2	Institut de jeunes d'Aïn-Shams	Le Caire-Est	Milieu semi-fermé	Grands délinquants	État	100
3	Institut d'éducation sociale des jeunes	Alexandrie	Milieu semi-fermé	Grands délinquants	Groupe de défense sociale d'Alexandrie	100
Total						700

Source : Ministère des affaires sociales, Direction générale à la défense sociale, mai 1997.



Tableau 25

Évolution du nombre de mineurs placés en institution selon le motif du placement de 1992 à 1996

Année	Nombre total d'enfants placés	Sans famille	Vagabondage	Prostitution	Mendicité	Insoumission à l'autorité parentale	Exposition à la délinquance	Infraction	Sans domicile	Nombre total de types d'exposition à la délinquance	Autres
92	3 302	213	77	69	165	43	55	54	26	702	2 600
93	3 388	225	139	40	154	41	-	-	28	627	2 761
94	3 304	219	110	41	167	32	-	-	34	603	2 701
95	3 929	218	143	52	211	33	-	-	62	719	3 210
96	2 250	37	242	11	-	120	76	25	7	518	1 732

Source : Ministère des affaires sociales, Direction générale à la défense sociale, mai 1997.

203. Les centres de protection sociale et les instituts pénaux dispensent aux enfants qui y sont placés une formation professionnelle soit sur place, soit à l'extérieur, puis leur procurent un emploi et les suivent jusqu'à s'assurer que les intéressés se sont bien réinsérés dans la société. La même démarche est observée au niveau de l'enseignement où l'enfant, après avoir achevé sa scolarité, est suivi dans les mêmes conditions que le jeune qui a terminé sa formation.

Tableau 26

Nombre d'enfants placés en institution selon leur niveau de scolarité en 1996

Primaire	Préparatoire	Secondaire		Supérieure	Total
		Générale	Technique		
233	111	30	89	9	472

b) Problèmes auxquels sont confrontées les institutions de protection des mineurs en Égypte

204. L'exposé qui précède offre un tableau complet de la situation juridique et institutionnelle du traitement pénal des enfants en Égypte. Ce cadre se veut exemplaire, mais cela ne signifie pas qu'il se traduise concrètement dans les faits. En effet, des problèmes multiples se posent que l'Égypte, loin d'occulter, s'efforce de combattre sans détour et de façon décisive. Les problèmes concrets tiennent à deux grands facteurs : les difficultés financières qui entravent le bon financement des institutions de protection de l'enfance, et la baisse du niveau éducatif et culturel des groupes qui sont appelés à traiter les enfants délinquants ou en péril.

205. Les causes des difficultés financières sont bien connues. L'Égypte, qui a vécu pendant des décennies en état de guerre, cherche à se doter d'une économie nouvelle, ce qui suppose le passage par une période difficile et la fixation de priorités quant à la destination et au volume des dépenses publiques. L'État n'a donc pas toujours été en mesure d'assurer le financement nécessaire des institutions pénales et des organismes de protection de l'enfance, avec les conséquences ci-après :

- i) Les taux de renouvellement et de remise en état des bâtiments et des équipements de ces institutions n'ont pas toujours été en rapport avec les besoins;
- ii) Nombre de ces institutions n'ont pas pu se doter du matériel et des équipements pédagogiques de pointe qui sont devenus indispensables, tels qu'ordinateurs et matériel vidéo et audiovisuel pour l'enseignement des langues;
- iii) Certaines de ces institutions sont dépourvues d'auxiliaires de formation professionnelle à la hauteur du degré de développement des métiers auxquels sont formés les jeunes.

206. Par ailleurs, s'il existe en Égypte des techniciens compétents dans les affaires des mineurs - juges, substituts du parquet, experts et surveillants sociaux -, les autres travailleurs de ce secteur - personnel d'administration et autres employés - ont souvent besoin d'une formation au traitement des mineurs, ce travail nécessitant une grande sensibilité ainsi qu'un niveau d'instruction élevé et beaucoup d'humanité.

207. Les questions liées à l'enfance revêtent une importance particulière en Égypte. C'est pourquoi l'un des principaux centres d'intérêt de l'épouse du Président, Mme Susan Mubarak, est le problème des enfants en situation difficile, qu'elle a fait inscrire parmi les priorités de l'ordre du jour de la Commission consultative technique. Comme suite à cette initiative, le Président du Conseil des ministres, qui est aussi Président du Conseil national de l'enfance et de la maternité, a organisé de nombreuses réunions consacrées à ce problème et a effectué plusieurs visites dans les établissements les plus démunis. Il a été créé une commission composée de représentants de rang élevé des milieux concernés en vue de développer et de mettre à niveau, à court terme, ces institutions. À cette fin, on s'efforce essentiellement de renforcer les capacités des organisations non gouvernementales oeuvrant dans ce domaine et de collaborer à l'exécution des programmes de coopération internationale visant à développer ces institutions et à leur fournir l'appui financier nécessaire. En outre, on étudie la mise en place d'un système de traitement extrajudiciaire de la délinquance des mineurs dans les cas qui s'y prêtent.

### C. Enfants exploités : réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

#### 1. Exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants (art. 32)

##### a) Emploi des enfants : généralités

208. L'Égypte est, depuis très longtemps, un pays agricole, et l'agriculture représente sa principale source de production. L'unité de production en Égypte se confondait jadis avec la famille, dont tous les membres travaillaient dans

l'agriculture. Il en est résulté une valeur sociale fortement enracinée : à la campagne, chaque père de famille employait nécessairement ses enfants aux travaux des champs.

209. Cependant, la renaissance égyptienne, amorcée dès le début du XIXe siècle, a entraîné un affaiblissement de cette valeur sociale et son remplacement par une nouvelle valeur, à savoir la nécessité et l'importance de l'éducation des enfants, qui aujourd'hui prédomine très nettement, bien que l'ancienne valeur conserve encore sa place dans les milieux ruraux économiquement faibles et auprès de ceux qui voient dans le travail des enfants, et non dans leur éducation, l'occasion d'améliorer leurs conditions économiques.

210. Quant aux familles défavorisées vivant en milieu urbain, elles doivent le plus souvent faire face à des conditions économiques extrêmement dures, ce qui les incite à mettre leurs enfants au travail pour pouvoir satisfaire leurs besoins vitaux. Par ailleurs, certains enfants se trouvent contraints de travailler pour des raisons sociales multiples : absence du chef de famille, éclatement de la famille, obligation d'assumer la responsabilité d'une ou de plusieurs familles, etc.

211. L'emploi des enfants en Égypte est ainsi fonction des conditions économiques et sociales auxquelles doivent faire face les couches pauvres de la population, tant en milieu rural qu'en milieu urbain. À mesure que progressent les taux de croissance économique et de développement social en Égypte, on constate une réduction de l'emploi des enfants, qui peuvent dès lors vivre une vie normale consistant à aller à l'école et à profiter d'une enfance heureuse. Le tableau ci-après montre la diminution constante du pourcentage d'enfants au travail, qui est passé de 11,8 % en 1960 à 3,7 % en 1993 (par rapport à l'effectif total de l'emploi en Égypte).

Tableau 27

Évolution de l'emploi des enfants (âgés de 6 à moins de 15 ans)

(en milliers d'individus)

Année	Effectif total de l'emploi	Nombre d'enfants au travail			Pourcentage d'enfants au travail par rapport à l'ensemble de la population active
		Garçons	Filles	Total	
1960	7 645	683	222	905	11,8
1976	10 106	884	102	986	9,8
1986	11 919	474	59	533	4,5
1992	14 856	310	111	421	2,8
1993	15 047	340	72	412	2,7

Sources : Office central de la mobilisation générale et des statistiques, recensements de 1960, 1976 et 1986; enquête globale sur l'emploi de 1992, février 1994; enquête par sondage sur l'emploi de 1993, août 1994.

212. La législation égyptienne consacre le droit de l'enfant à la protection, tel qu'il est énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et fixe les orientations de la politique sociale en Égypte, dont l'élément le plus marquant a été la proclamation par le Président de la République de la Décennie égyptienne de l'enfant (1989-1999) destinée à assurer le respect de ce droit. Cette initiative a été couronnée par la promulgation de la loi No 12 de 1996 instituant le Code de l'enfant qui marque un progrès décisif en matière de protection de l'enfance puisqu'il prévoit, dans la section I de son chapitre 5, la protection de l'enfant qui travaille, précédemment évoquée aux chapitres II et III du présent rapport.

b) Le problème de la main-d'oeuvre enfantine

i) Rôle du Ministère de la main-d'oeuvre et de l'emploi

213. Le Ministère de la main-d'oeuvre et de l'emploi, en tant que département responsable de l'ensemble de la population active, est chargé de s'occuper de l'élimination du problème de la main-d'oeuvre enfantine avec le concours des inspecteurs du travail ainsi que des inspecteurs de la sécurité et de l'hygiène du travail. Le problème de la main-d'oeuvre enfantine en Égypte a fait l'objet à la fois de mesures directes visant à y remédier, et de mesures indirectes visant à en combattre les causes. Le Ministère a ainsi fait appel à l'Organisation internationale du Travail et à l'UNICEF pour mettre fin à ce phénomène. Dans le cadre de la coopération avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants, deux ateliers à l'intention des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la sécurité et de l'hygiène du travail, notamment dans l'agriculture, se sont tenus en 1994 sous l'égide du Bureau international du Travail. En application des recommandations de ces deux réunions, il s'est créé une unité sur la main-d'oeuvre enfantine qui s'emploie à regrouper et à unifier les efforts déployés tant par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux que par les organisations traitant du travail des enfants. De plus, le Ministère a entrepris de moderniser sa base de données sur la main-d'oeuvre enfantine de manière à établir un réseau entre les données essentielles dont il dispose et celles des différents services de l'emploi, de rassembler les informations en la matière et d'en assurer la diffusion auprès de tous les organes compétents.

214. Par ailleurs, le Comité directeur tripartite (gouvernement, employeurs, travailleurs) et le Conseil national pour l'enfance et la maternité, ainsi que divers organismes internationaux et régionaux spécialisés et associations communautaires, poursuivent leurs travaux. Le Comité se réunit tous les mois sous la présidence du Ministre de la main-d'oeuvre et de l'emploi afin de suivre l'application du programme de lutte contre le travail des enfants en Égypte et de proposer les modifications qu'il juge appropriées.

ii) Rôle du Conseil national pour l'enfance et la maternité

215. Chargé d'étudier et de proposer des politiques pour l'enfance, le Conseil enquête sur la situation des enfants qui travaillent et sur le milieu dans lequel ils vivent et formule des recommandations dans ce domaine. Il oeuvre en coordination avec les différents organes exécutifs compétents en vue de proposer des solutions concrètes destinées à mettre rapidement fin au travail des enfants ou à leur exploitation. Le Conseil fait également appel à l'expérience des

associations communautaires. Les ministères compétents ainsi que des centres d'études et instituts de recherche ont créé en juillet 1997 une commission chargée de formuler des politiques propres à remédier à ce problème et de soumettre des rapports au comité consultatif compétent du Conseil.

iii) Le programme de lutte contre le travail des enfants

216. À court terme, le programme vise à améliorer les conditions de travail des enfants, améliorer leurs conditions de vie ainsi que celles de leurs familles en assurant des services à tous les membres de la famille et promouvoir les droits de l'enfant qui travaille. À cette fin, on a rassemblé les études et travaux de recherche portant sur les problèmes des enfants qui travaillent, problèmes qui ont été définis comme suit :

a) La non-satisfaction des besoins fondamentaux de ces enfants, notamment en matière de culture, de loisirs, de nourriture, de vêtements, de jeux, etc. Ce problème est lié dans une large mesure au manque de moyens de la famille et, partant, à son incapacité de jouer son rôle dans le développement social et psychique de l'enfant;

b) La privation de possibilités d'enseignement, qui entrave le développement des capacités et accroît le taux d'analphabétisme parmi les groupes de population à faible revenu;

c) Les risques d'accidents du travail dus au fait de soulever ou de déplacer des objets lourds, de travailler devant des fours ou d'utiliser du matériel électrique, auxquels s'ajoutent les risques de maladie de poitrine, de peau, des yeux, etc;

d) Les risques de mauvais traitements, de violence et de préjudice corporel ou psychologique de la part de l'employeur.

217. L'objectif à long terme est d'éliminer le phénomène de la main-d'oeuvre infantine. À cette fin, on a identifié deux éléments qui favorisent le travail des enfants, les facteurs économiques et l'abandon scolaire.

218. Les facteurs économiques sont de deux ordres, externe et interne. Les facteurs externes découlent des accords internationaux qui encouragent la production d'articles bon marché, laquelle suppose une réduction du coût des facteurs de production, y compris une baisse de la marge salariale, d'où l'emploi d'enfants faiblement rémunérés. Les facteurs internes sont à la fois sociaux et familiaux : sociaux car certains métiers manuels ne requièrent aucune expérience professionnelle; familiaux car lorsque le chef de famille est au chômage ou absent, les enfants sont poussés vers le marché du travail, en particulier dans les familles nombreuses à faible revenu.

219. Certains enfants abandonnent l'école parce que leurs familles, de faible niveau d'instruction, ne saisissent pas l'importance d'un enseignement dont elles estiment qu'il ne répond pas à leurs besoins les plus pressants. Il s'ajoute à cela les cas de redoublement et d'échec scolaire, qui touchent en particulier les enfants qui n'arrivent pas à suivre les cours donnés en classe et dont les parents n'ont pas les moyens de leur payer des cours particuliers.

iv) Plan national de lutte contre le travail des enfants

220. Le Ministère de la main-d'oeuvre et de l'emploi a élaboré, en collaboration avec l'ensemble des services compétents, un plan de lutte contre le travail des enfants. Présenté lors d'une réunion de travail en 1995 puis approuvé, ce plan comprend des programmes visant à assurer aux enfants des services de santé ainsi que des services éducatifs, culturels, sociaux et récréatifs, et à leur fournir des possibilités de formation professionnelle et d'éducation extrascolaire. Il prévoit également de procurer des activités rémunératrices à leurs familles, de former les responsables de la mise en oeuvre des programmes d'action au sein des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et d'encourager la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs afin qu'elles contribuent efficacement à la protection des enfants qui travaillent. Ce plan prévoit en outre la mise en oeuvre de divers programmes d'action visant à renforcer les capacités des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la sécurité et de l'hygiène du travail afin que le problème de la main-d'oeuvre enfantine soit traité d'une manière nouvelle.

221. Les objectifs à court terme de ce plan sont les suivants :

a) Avec le concours d'experts du BIT, sensibiliser et former les responsables d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales à la méthodologie et aux modalités de planification et de mise en oeuvre des programmes d'action et d'intervention en faveur de la main-d'oeuvre enfantine afin d'en favoriser l'efficacité;

b) Avec le concours d'experts du Service de l'administration du travail du BIT, mettre en place divers programmes destinés à renforcer l'aptitude des inspecteurs du travail et des industriels à traiter le problème de la main-d'oeuvre enfantine et développer leurs capacités à cette fin;

c) Procéder à deux études sur les usines textiles et les tanneries de la zone de Chibra al-Khayma avant d'y mener des programmes d'intervention, afin d'évaluer leurs capacités de formation professionnelle et de les renforcer;

d) Effectuer une enquête par sondage sur le terrain concernant les secteurs de travail dangereux qui emploient des enfants, en particulier les verreries de Chibra et les tanneries du vieux Caire;

e) Améliorer la situation sanitaire des enfants qui travaillent et de leurs familles en leur assurant un examen médical périodique effectué dans le cadre d'un programme médical relevant du Ministère de la santé ainsi que les services d'un inspecteur de la sécurité et de l'hygiène du travail relevant du Ministère de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

f) Améliorer la condition des enfants dans les régions agricoles en fournissant des directives aux syndicalistes responsables des enfants et en sensibilisant l'opinion publique dans les zones rurales; en instruisant les syndicalistes des activités en faveur des enfants qui travaillent et en diffusant des informations sur ces activités; et en assurant des services de santé et des services éducatifs aux enfants qui travaillent dans les zones rurales, grâce au développement des centres de santé existant dans ces zones.

g) Mener des programmes d'intervention en faveur des enfants qui travaillent dans les usines textiles de Chibra al-Khayma, les verreries de Chibra, les tanneries du vieux Caire et les ateliers de la ville d'Al-Harfiyine, afin de leur assurer une assistance sanitaire, éducative et sociale;

h) Assurer une formation professionnelle et une éducation extrascolaire aux enfants qui travaillent et aux enfants des rues du quartier de Rawd al-Farag, en coopération avec l'Union des jeunes travailleurs;

i) Faire traduire et diffuser des documents et publications de l'OIT et fournir des informations concernant la pratique des États participant au Programme international pour l'abolition du travail des enfants.

222. À moyen terme, les objectifs du plan national sont, d'une part, de sensibiliser l'opinion publique nationale au problème du travail des enfants par le biais de la radio, de la télévision et de la presse écrite, en expliquant les conséquences et les dangers qui en découlent sur les plans psychologique, sanitaire et physique, et, d'autre part, de mener, à l'échelle nationale, une étude approfondie sur le travail des enfants en Égypte, en mettant l'accent sur la situation des jeunes filles.

223. L'objectif à long terme est évidemment l'élimination du travail des enfants.

c) Protection de la mère qui travaille

224. Conformément au point de vue du législateur selon lequel la protection de l'enfant commence dès le stade de la grossesse, la mère qui travaille bénéficie d'une protection destinée à lui permettre d'accoucher dans les meilleures conditions sanitaires et psychologiques. Durant une première période de trois mois suivant l'accouchement, la mère bénéficie d'un congé durant lequel elle touche l'intégralité de son salaire. Ultérieurement, elle a droit à des congés ainsi qu'à des pauses d'allaitement durant le travail. Qui plus est, les mères qui travaillent bénéficient de garanties par lesquelles leurs employeurs sont tenus de mettre à leur disposition des crèches et garderies d'enfants.

225. Il convient de noter à ce propos que ces droits n'ont pas été consacrés par le seul Code de l'enfant de 1996, mais qu'ils existaient déjà depuis l'adoption de la loi de 1953 sur les contrats de travail individuels, suivie de divers instruments dont les lois sur le travail et les lois relatives aux employés de l'État et du secteur public. Le Code de l'enfant n'a donc fait que couronner et augmenter l'ensemble des droits consacrés par des lois antérieures. Il existe par conséquent un héritage juridique en matière d'application des dispositions et des principes consacrés par ces lois, héritage qui vient renforcer les dispositions du Code de l'enfant, lequel va plus loin tout en s'appuyant sur les mêmes bases et en s'inspirant des mêmes principes. Selon ledit code :

- i) La femme qui travaille dans le secteur public, le secteur des affaires ou le secteur privé a droit à un congé de maternité de trois mois suivant l'accouchement, avec versement du salaire intégral, congé dont l'intéressé ne peut bénéficier plus de trois fois durant sa vie active (art. 70);

- ii) L'employée qui allaite son enfant durant les deux années suivant l'accouchement a droit à cette fin à deux pauses supplémentaires d'une durée minimum d'une demi-heure. Ces pauses, qui peuvent être regroupées, sont comptées comme des heures de travail et ne peuvent donner lieu à une quelconque réduction de salaire (art. 71);
- iii) Les employées du secteur public ont le droit de prendre un congé non rémunéré d'une durée de deux ans pour s'occuper de leur enfant;
- iv) Dans le secteur privé, l'employée qui travaille dans un établissement employant 50 personnes ou plus a droit à un congé de maternité non rémunéré d'une durée maximale de deux ans destiné à lui permettre de prendre soin de son enfant;
- v) Conformément aux dispositions du Code de l'enfant, nonobstant les dispositions du Code de l'assurance sociale, l'employeur acquitte les cotisations sociales à sa propre charge et à la charge de l'employée, ou verse à celle-ci une indemnité équivalant à 25 % de son salaire à la date du début de son congé de maternité, selon le choix de l'intéressée;
- vi) Toute entreprise qui emploie 100 personnes ou plus est tenue d'installer sur place ou de pourvoir des services de crèche afin d'assurer la garde des enfants de ses employées, selon les conditions définies par le règlement d'application du Code de l'enfant. Les entreprises implantées dans le même district et employant chacune moins de 100 personnes doivent s'associer pour remplir l'obligation énoncée ci-dessus, selon les conditions définies par le règlement d'application;
- vii) Tout contrevenant aux dispositions susmentionnées est passible d'une amende d'un montant allant de 100 à 500 livres égyptiennes pour chaque employée au détriment de laquelle l'infraction a été commise. En cas de récidive, la peine est augmentée du même montant et s'applique obligatoirement.

## 2. Usage illicite de stupéfiants (art. 33)

226. La loi No 182 de 1960 sur les stupéfiants, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 122 de 1989 par suite de l'adhésion de l'Égypte à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1988), stipule que quiconque gère, prépare, détient, achète, vend, livre, transporte ou offre à la consommation des stupéfiants est passible d'une amende allant de 100 000 à 500 000 livres égyptiennes ou de la peine capitale si le coupable a impliqué dans un de ces délits une personne âgée de moins de 21 ans, un de ses ascendants ou de ses descendants ou son conjoint, ou une personne dont il est chargé d'assurer l'éducation ou dont il a la garde, ou sur laquelle il exerce une autorité de fait.

227. Le Ministère des affaires sociales se préoccupe de la question de la toxicomanie et de l'alcoolisme depuis le début des années 60. C'est la Direction générale de la protection sociale qui est chargée de mettre en oeuvre les programmes sociaux d'assistance aux toxicomanes et aux alcooliques. Le Haut



Comité de lutte contre la consommation de stupéfiants a été établi en 1964 et remanié en 1972. Par la suite s'est constitué le Haut Comité consultatif de la protection sociale, qui comprend notamment un comité chargé d'assister les toxicomanes et les alcooliques, dont le plan d'investissement a permis d'entreprendre depuis 1980 une série de projets en faveur de ce groupe. C'est ainsi qu'il existe actuellement 105 centres de protection sociale répartis dans les différents gouvernorats du pays. Chacun de ces centres est animé par une équipe composée d'un médecin, d'un psychologue, d'un spécialiste des questions sociales, d'un responsable de la formation professionnelle et d'un animateur. Les services assurés par ces centres sont gratuits. L'objectif visé est de :

- a) Faire prendre pleinement conscience des dangers et des dommages qui découlent de la consommation de stupéfiants et d'alcool;
- b) Traiter les toxicomanes, soit sur place, soit en les adressant à des établissements spécialisés;
- c) Assurer la réinsertion professionnelle des personnes traitées;
- d) Procéder à des études destinées à établir l'ampleur du phénomène en vue de définir les programmes concrets appropriés;
- e) Parvenir à une détection précoce des cas de toxicomanie et de consommation de drogues, en particulier sur les lieux de travail et dans les établissements d'enseignement;
- f) Organiser des réunions et rencontres dans les lieux de rassemblement de travailleurs et d'étudiants ainsi que les lieux de rassemblement populaire, en faisant appel à tous les moyens audiovisuels possibles.

En outre, en sa qualité d'État partie aux conventions internationales relatives aux stupéfiants, l'Égypte remplit toutes ses obligations internationales en s'employant à empêcher et à réprimer le trafic de tous les types de stupéfiants.

### 3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

228. D'une manière générale, l'emploi d'enfants pour commettre un attentat aux mœurs ("prostitution des enfants") est une infraction rare en Égypte. Cela est dû à l'éducation religieuse dans une société dont les membres adhèrent étroitement aux règles et aux préceptes de la loi islamique.

229. La loi No 10 de 1961 sur la répression de la prostitution, adoptée par suite de l'adhésion de l'Égypte, en 1953, à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, rend quiconque se livre à la prostitution, quel que soit son âge, passible d'une peine d'un à trois ans de prison. La peine est portée à un maximum de cinq ans si la victime est âgée de moins de 21 ans.

230. En outre, le Code de l'enfant énonce que les mineurs encourent un danger social d'autant plus grave qu'ils ont été exposés à la délinquance, soit en se livrant à des activités liées à la prostitution, à la débauche, à la corruption des mœurs, aux jeux de hasard ou aux drogues, soit en ayant été au service de personnes se livrant à de telles activités.

231. Par ailleurs, aux termes de l'article 268 de la loi No 37/58, toute agression sexuelle commise contre un mineur est passible d'une peine de trois à sept ans de prison, aggravée d'une peine de travaux forcés à temps si le coupable est un ascendant de la victime ou une personne chargée de son éducation ou qui en a la garde (art. 269).

232. L'utilisation d'enfants pour des actes pornographiques (production, diffusion ou utilisation d'écrits ou d'images explicites ou de matériaux audiovisuels dans lesquels on se sert d'enfants à des fins de satisfaction sexuelle) est, selon les études sur les enfants et les statistiques sur les infractions, un phénomène inexistant en Égypte.

233. Cependant, dans l'intérêt de la morale publique et pour prévenir la délinquance, le législateur prévoit à l'article 178 du Code pénal modifié par la loi No 16 de 1952, une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison à l'endroit de quiconque est trouvé en possession de tout type de publication ou objet pornographique ou de moyens de produire, de présenter ou de diffuser de tels objets ou publications. L'article ne contient aucune disposition relative à l'âge, lequel est fixé par l'Accord pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (Paris, 1910). En outre, la loi No 430/55, qui régit la censure des oeuvres d'art et des programmes de radio et de télévision, interdit toute production contraire à la moralité publique et aux bonnes moeurs.

#### 4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

234. Le Code pénal prévoit des peines pour enlèvement d'enfants. La peine est aggravée lorsqu'il s'agit d'une victime en bas âge ou de sexe féminin. Quant au phénomène de la vente ou de la traite d'enfants, il est inconnu en Égypte.

-----